



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (cruq) du CHRA à Pringy Haute Savoie .....	1
Autre - Arrêté fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (cruq) des Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS .....	2

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011003-0004 - Enquête parcellaire complémentaire commune de PASSY .....	3
Arrêté N °2011101-0015 - Modificatif de l'arrêté n ° 2010-166 du 15/10/2010 - Alimentation en eau potable de la commune du BIOT, captage de 'la Touvière' .....	7

## direction départementale des territoires

### service aménagement, risques

Arrêté N °2011098-0003 - approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt pétrolier de Haute- Savoie sur les communes d'Annecy et de Seynod .....	9
--	---

### service eau et environnement

Arrêté N °2011094-0027 - Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux sur les 26 communes haut- savoyardes riveraines de l'Arve .....	13
Arrêté N °2011098-0012 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration intercommunale de PASSY (54 540 EH) - Communes : PASSY, SAINT- GERVAIS- LES- BAINS, LES CONTAMINES- MONTJOIE .....	19

### service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011094-0001 - Article 50 - SILLINGY Renforcement HTA / EP - route des Pommeraies - Poste 'BROMINES BAS' .....	35
--	----

## établissements publics de santé

### hôpital départemental Dufresne Sommeiller

Avis - Avis de recrutement sans concours Agent des Services Hospitaliers Qualifié .....	37
---	----

### hôpitaux du Pays du Mont- Blanc

Autre - Délégation de signature .....	38
---------------------------------------	----

Autre - Délégation de signature - conventions de stage IFAS	39
Autre - Délégation de signature dans le domaine des Ressources Humaines	40
Autre - Délégation de signature en qualité d'ordonnateur	41
Autre - Délégation de signature - résultats de concours IFAS	42

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP**

Arrêté N °2011095-0016 - arrêté modification de la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.	43
Arrêté N °2011098-0002 - portant modification de l'arrêté n °2007-2618 renouvelant l'habilitation funéraire délivrée à la SARL ANNECY FUNERAIRE, ex SARL Espace Funéraire (changement de dénomination et transfert du siège social)	45

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011081-0009 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2011046-0004 du 15 février 2011	47
Arrêté N °2011090-0008 - Commune de LUGRIN - déclaration d'utilité publique - aménagement d'une portion de trottoir au chef- lieu	50
Arrêté N °2011090-0009 - Commune de NAVES PARMELAN - cessibilité - aménagement du carrefour du bassin de la Lune et extension de l'aire de stationnement des Moulins	52
Arrêté N °2011091-0010 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT- JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)	54
Arrêté N °2011091-0011 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains. Commune de SAINT- JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)	56
Arrêté N °2011094-0020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2011063-0018 du 4 mars 2011 arrêtant les listes de candidats recevables en vue de l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département à la CDCI	58
Arrêté N °2011096-0013 - Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14/10/03 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses	62
Arrêté N °2011096-0014 - Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14/11/03 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint- Julien- en- Genevois	64
Arrêté N °2011096-0015 - Modification de l'arrêté n °2003-1323 du 25/06/03 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Veyrier- du- Lac	66
Arrêté N °2011096-0016 - Modification de l'arrêté n °2003-539 du 26/03/03 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Megève	68
Arrêté N °2011096-0017 - Modification de l'arrêté n °2003-532 du 26/03/03 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon- les- Bains	70

Arrêté N °2011097-0005 - Ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de la commune de SIXT FER A CHEVAL.	72
Arrêté N °2011098-0004 - Commune de THONON LES BAINS - ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la DUP et parcellaire - contournement routier du hameau de Morcy.	74
<b>direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM</b>	
Arrêté N °2011095-0007 - portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	77
<b>direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC</b>	
Arrêté N °2011094-0026 - mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	80
Arrêté N °2011096-0008 - ARRETE AUTORISANT UNE DEMONSTRATION DE VEHICULES HISTORIQUES EN COTE INTITULEE 4EME MONTEE HISTORIQUE DE QUINTAL ORGANISEE LE DIMANCHE 17 AVRIL 2011 PAR MR JEAN CLAUDE PEUGEOT	87
Arrêté N °2011097-0006 - ARRETE AUTORISANT LE MARATHON ET LE SEMI MARATHON DU LAC D ANNECY ORGANISE LE DIMANCHE 17 AVRIL 2011 PAR ANNECY HAUTE SAVOIE ATHLETISME	93
Autre - Actes de courage et de dévouement - 2010-2364 du 06/09/10. Intervention du 7 mai 2010 à Chamonix- Mont- Blanc MM. Guy LE NEVE et Philippe THOMY.	104
Autre - Actes de courage et de dévouement n ° 2010-2168 du 13/08/10. Intervention du 1er mai 2010 à FETERNES, MM. LEDOUX, DEL MONACO et CHAT.	105
Autre - Actes de courage et de dévouement n ° 2010-2193 du 18/08/10. Intervention du 10 mars 2010 à Chamonix- Mont- Blanc - Messieurs DEBERNARDI et cie.	106
Autre - Actes de courage et de dévouement n ° 2010-2363 du 06/09/10. Intervention du 13 août 2009 à Chamonix- Mont- Blanc. M. Yann GEROME	108
<b>sous- préfecture de Bonneville</b>	
Arrêté N °2011083-0003 - Arrêté portant la mise en conformité des statuts de l'ASA du Sizeray à Vallorcine	109
<b>sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois</b>	
Arrêté N °2011091-0012 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'Accueil de l'Enfance	111
Arrêté N °2011094-0028 - arrêté portant indemnisation pour refus de la force publique	113
Arrêté N °2011094-0029 - indemnisation pour refus de concours de la force publique	115
<b>sous- préfecture de Thonon- les- bains</b>	
Arrêté N °2011094-0011 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive 'La Capéçone'	117
<b>rectorat de l'académie de Grenoble</b>	
Arrêté N °2011087-0026 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L EGARD DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION	124



**trésor public**

**.TRESORERIE GENERALE**

Arrêté N °2011094-0016 - Délégation de signature donnée par les comptables .....	127
Arrêté N °2011096-0021 - Procuration sous seing privé .....	128
Arrêté N °2011096-0022 - Procuration sous seing privé Trésorier de Seynod .....	129
Arrêté N °2011101-0003 - Délégation du trésorier- payeur général .....	130

Arrêté n°2011/313  
fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy à Pringy (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 156 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu la loi n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-593 du 18 septembre 2009 fixant la composition de la CRUQ du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy à Pringy ;

Vu les propositions de monsieur le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy à Pringy, en date du 05 janvier 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2010/1571 du 16 juillet 2010 modifiée portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

#### ARRETE

**Article 1 :** sont désignées pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy à Pringy, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

- Madame Marie-Claude CRINQUETTE - UNAFAM - titulaire
- Madame Annick MONTFORT - UDAF - titulaire
- Monsieur Amédée MULLER – AFDOC de Haute-Savoie – suppléant
- Madame Martine MISSILIER – UDAF - suppléante

**Article 2 :** la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 20 janvier 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins

  
Marie-Christine ALBANO BOCCOZ

Siège  
129 rue Servient  
69 418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation territoriale du département de Haute-Savoie  
7 rue Dupanloup – Cité administrative  
74040 ANNECY  
Tél. : 04 50 88 41 11  
Fax : 04 50 88 42 88

[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)

Arrêté n°2011/330  
fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-808 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu la loi n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-509 du 23 juillet 2009 fixant la composition de la CRUQ des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis de monsieur le directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2010/1571 du 16 juillet 2010 modifiée portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : sont désignées pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

- Madame Françoise LEGER – UDAF - titulaire
- Monsieur Alain BAGUET – UNAFAM - titulaire
- Monsieur Guy SOLIVEAU – Les Aînés ruraux – suppléant
- Monsieur Pierre GENON – UDAF - suppléant

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 20 JAN. 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

  
Marie-Christine ACAMO-BOCCOZ



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES**

Annecy, le

03 JAN. 2011

Délégation territoriale du département  
de la Haute-Savoie  
Service Environnement et Santé

**LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011003-004

**Objet : ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE**

**Détermination des parcelles à acquérir par la commune de PASSY pour la création des périmètres de protection des captages de 'Pontet' et du 'Clos' situés sur la commune de PASSY, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de PASSY**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2002 par laquelle la commune de PASSY :

- \* approuve le projet de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection des captages de CERNERS, LE CLOS, FONTAINE D'UGINE, CURALLA, TORBIO, TORBIO SOUS LE LAC VERT, COMMUNAL DES PLAGNES, CHARBONNIERE, PONTET et du CHATELARD en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PASSY
- \* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de dérivation des eaux ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- \* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 644-2005 du 05/12/2005 prorogé par arrêté n° 2010-183 du 18/11/2010 sur la dérivation des eaux des captages de CERNERS, LE CLOS, FONTAINE D'UGINE, CURALLA, TORBIO, TORBIO SOUS LE LAC VERT (2, 3, 4), COMMUNAL DES PLAGNES, CHARBONNIERES et du CHATELARD situés sur la commune de PASSY ; des captages du PONTET situés sur les communes de PASSY et SAINT-GERVAIS ; du captage de TORBIO SOUS LE LAC VERT (1) situé sur la commune de SERVOZ et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de PASSY, ARACHES, MAGLAND, ST GERVAIS et SERVOZ, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PASSY

VU la délibération en date du 25 mars 2010 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PASSY demande la mise en place de la procédure d'expropriation concernant les captages du "Pontet" et du "Clos".

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU la liste départementale des Commissaires-enquêteurs pour l'année 2010 ;

VU l'avis de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Rhône-Alpes, préalable à l'ouverture d'enquête ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

-----

**Article 1er** - Il sera procédé sur le territoire de la commune de PASSY, à une enquête parcellaire portant sur :

- \* l'institution des périmètres de protection des captages de "Pontet" et du "Clos" situés sur la Commune de PASSY,
- \* la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles à acquérir par la commune de PASSY pour la création des périmètres de protection immédiate de ces points d'eau.

**Article 2** - Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

**Madame DURR Henriette Monique**

**Domicilié : 130 chemin des Follières – 74120 MEGEVE**

**Article 3** - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de PASSY pendant 22 jours :

**du lundi 21 février 2011 au lundi 14 mars 2011 inclus**

où le public pourra en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture de la Mairie,

**du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur les limites de parcelles à acquérir.

Pendant trois jours de l'enquête :

**le jeudi 24 février 2011 de 13h30 à 17h00  
le jeudi 03 mars 2011 de 09h00 à 12h00  
et le lundi 14 mars 2011 de 13h30 à 17h00**

Madame le commissaire enquêteur se tiendra en personne en Mairie de PASSY à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire enquêteur en Mairie de PASSY. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

**Article 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Maire de la commune de PASSY, après avoir clos et signé les registres, les transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, m'adressera dans le mois suivant l'expiration du dossier d'enquête, l'ensemble des dossiers et registres d'enquête accompagnés de son avis et du procès-verbal de l'opération. Mon avis sera alors joint au dossier à transmettre à l'A.R.S.

**Article 5** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SED 74), pour le compte de Monsieur le Maire de la commune de PASSY, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

### **PUBLICITÉ**

**Article 6** : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera alors publié dans la commune de PASSY, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Maire de la commune et annexée au dossier d'enquête.

En vertu de l'article R.11-30 du Code de l'Expropriation : tous les propriétaires étant connus dès le début de la procédure, la Commune de PASSY est dispensée de la publicité collective prévue à l'article R.11-20 du même Code.

**Article 7** : Dès publication du présent arrêté, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Sous-préfecture de l'Arrondissement de BONNEVILLE ainsi qu'à l'A.R.S : service Environnement et Santé, pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

**Article 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.13.2 et R 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la Commune de PASSY, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Rhône-Alpes, Madame le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Directeur de S.E.D.74,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

11 AVR. 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 2011101-0015  
Modificatif de l'arrêté de déclaration d'utilité publique  
N° 2010-166 du 15 octobre 2010

**Objet : Dérivation des eaux des captages du « Pont des Cloux », « la Touvière », et « la Tire » situés sur la commune du BIOT, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune du BIOT et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du BIOT**  
Maître d'ouvrage : Commune du BIOT

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2010-166 du 15 octobre 2010, relatif à la dérivation des eaux des captages du « Pont des Cloux », « la Touvière », « la Tire », l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune du BIOT et l'utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du BIOT,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



**ARRETE**

Article 1 : L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 2010-166 du 15 octobre 2010 est modifié comme suit :

- Captage de « la Touvière » : lieu-dit La Greppe, **parcelle cadastrée n° B222.**

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune du BIOT :

- notifié au propriétaire de la parcelle B1866,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie du BIOT.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune du BIOT, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**  
Unité Territoriale des deux Savoie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUTON  
Cellule risques accidentels  
Tél. 04.79.62.81.85  
jean-philippe.bouton @developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le - 8 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011098 - 0003

**d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) sur les communes d'Annecy et de Seynod**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R. 15-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1, L.211-1 et L.230-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'étude de danger du 1<sup>er</sup> septembre 2006 transmise par l'exploitant du GPHS à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, complétée le 21 décembre 2007 et le 1<sup>er</sup> février 2008 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2008 présentant son examen final de l'étude de dangers et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif au GPHS sur les communes d'Annecy et de Seynod ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-910 du 3 avril 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le Groupement Pétrolier de Haute-Savoie (GPHS) ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 1<sup>er</sup> juillet 2010, désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du CLIC exprimé au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- VU l'avis du GPHS sur le projet de PPRT en date du 30/08/2010 ;
- VU l'avis de la ville d'Annecy sur le projet de PPRT en date du 20/09/2010 ;
- VU l'avis du Conseil Général sur le projet de PPRT en date du 29/09/2010 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération d'Annecy sur le projet de PPRT en date du 30/09/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.984 du 21 octobre 2010 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT pour le GPHS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010.2966 du 26 octobre 2010 prorogeant le délai de réalisation du PPRT ;
- VU le bilan de la concertation ;

VU l'avis du commissaire enquêteur, le rapport d'enquête publique, en date du 28 décembre 2010 ;  
VU le rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques pour le groupement pétrolier de Haute-Savoie de janvier 2011 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

**Considérant** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse d'échanges et de concertation ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de Haute-Savoie est approuvé, dans la forme annexée au présent arrêté.

Le PPRT comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy ;
- à la mairie de Seynod ;
- à la préfecture de la Haute-Savoie ;
- par voie électronique sur le site Internet [www.clicrhonealpes.com](http://www.clicrhonealpes.com)

### **Article 2**

Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois dans les mairies d'Annecy et de Seynod (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du PPRT.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du PPRT.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé, aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définies dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009. :



#### Article 4

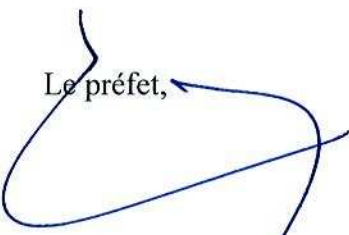
La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ;
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

#### Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le maire d'Annecy, madame le maire de Seynod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Philippe DERUMIGNY

*[Faint, illegible text or markings]*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 avril 2011

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Affaire suivie par DELILLE Mathieu  
tél. : 04 56 20 90 13  
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2011094-0027**

**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux**

**Milieu récepteur : Arve**

**Communes : ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.2.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0., 3.1.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) en date du 22 juin 2009, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux, sur les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du jeudi 12 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2009 relative aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux ;

VU le courrier du 10 janvier 2011 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords et la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier du 17 janvier 2011 de la Direction Départementale des Territoires, accusant réception de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 6 juin 2011 au lundi 11 juillet 2011 inclus* dans les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux.

### Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Claude FLORET, responsable des risques industriels GDF, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BONNEVILLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :

<b>ANNEMASSE</b>	samedi 25 juin 2011 de 9 h à 12 h	mercredi 06 juillet 2011 de 14 h à 17 h	
<b>BONNEVILLE</b>	jeudi 09 juin 2011 de 9 h à 12 h	mardi 28 juin 2011 de 14 h à 17 h	lundi 11 juillet 2011 de 14 h à 17 h
<b>CHAMONIX-MONT-BLANC</b>	mardi 14 juin 2011 de 14 h à 17 h	lundi 04 juillet 2011 de 9 h à 12 h	
<b>CHAMONIX-MONT-BLANC - ARGENTIERE</b>	vendredi 24 juin 2011 de 9 h à 12 h		
<b>SALLANCHES</b>	jeudi 16 juin 2011 de 9 h à 12 h	vendredi 01 juillet 2011 de 14 h à 17 h	

### Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par les maires d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY et paraphés par le commissaire-enquêteur, dont un exemplaire sera déposé à la mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête) pendant 36 jours, du lundi 6 juin 2011 au lundi 11 juillet 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, CHAMONIX MONT-BLANC, CHAMONIX MONT-BLANC-ARGENTIERE, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies, soit :

#### **GAILLARD**

du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

#### **MONNETIER-MORNEX**

du mardi au vendredi de 14 h à 18 h, le samedi de 9 h à 12 h

#### **ARENTHON**

les lundi de 9 h à 12 h, mardi de 14 h à 18 h 30, mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h et jeudi de 14 h à 19 h

#### **AYZE**

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 h

#### **ETREMBIERES**

les lundi et mardi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30, le jeudi de 13 h 30 à 19 h, le vendredi de 13 h 30 à 16 h 30

#### **ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME**

le lundi de 13 h 30 à 16 h 30, les mardi et vendredi de 14 h 30 à 19 h, les mercredi et jeudi de 9 h à 11 h 30

#### **ANNEMASSE**

les lundi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mardi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h, le vendredi de 9 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h

#### **SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, les vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et samedi de 10 h à 12 h

#### **LES HOUCHES**

du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, les vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et samedi de 9 h à 12 h

#### **CONTAMINE-SUR-ARVE**

les lundi, mardi, vendredi de 13 h 30 à 18 h, mercredi de 8 h 30 à 11 h 30, samedi de 8 h 30 à 12 h

#### **VOUGY**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 8 h à 11 h 30

#### **SCIENTRIER**

les mardi de 14 h à 18 h, jeudi de 8 h à 12 h 30, vendredi de 14 h à 19 h

#### **SALLANCHES**

du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

#### **MARNAZ**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 h

#### **THYEZ**

les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mardi de 13 h 30 à 17 h

#### **PASSY**

du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

#### **REIGNIER**

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h



**SERVOZ**

les lundi, mardi et vendredi de 14 h à 18 h 30, le jeudi de 14 h à 20 h

**SCIONZIER**

du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

**CLUSES**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

**CHAMONIX-MONT-BLANC**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

**CHAMONIX-MONT-BLANC-ARGENTIERE**

du lundi au vendredi de 8 h à 12 h

**MARIGNIER**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h

**NANGY**

les lundi de 15 h 30 à 18 h, mardi et jeudi de 9 h à 12 h, vendredi de 14 h à 19 h, samedi de 9 h à 11 h 30

**MAGLAND**

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

**Article 4 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, avec ses conclusions motivées. Ces derniers feront parvenir l'ensemble accompagné de leurs avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

**Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CHAMONIX MONT-BLANC-ARGENTIERE, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6 :**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande aux Sous-Préfectures de BONNEVILLE et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**Article 7 :**

Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, Mmes et M. les maires d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT-BLANC, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, Monsieur Claude FLORET, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur d'EDF – BETE-SAVOIE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

  
Gérard JUSTINIANY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 8 avril 2011

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par PORTOLEAU Patrick  
tél. : 04 56 20 90 17  
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2011098-0012**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration intercommunale de PASSY (54 540 EH)**

**Milieu récepteur : Arve**

**Communes : PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.) en date du 21 juillet 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation d'extension de la station d'épuration intercommunale de PASSY, sur les communes de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 10 septembre 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°958 du 18 octobre 2010 prescrivant une enquête publique dans les communes de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 18 novembre 2010 et 9 décembre 2010 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 34 jours du vendredi 3 décembre 2010 au mercredi 5 janvier 2011 inclus en mairies de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 7 janvier 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 17 janvier 2011 ;

VU l'avis de la commune de PASSY, en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis des communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 19 janvier 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 9 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.), en date du 23 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.) est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la station d'épuration intercommunale de PASSY sur les communes de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE.

Le maître d'ouvrage de ces travaux est Monsieur le Président Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.) - Mairie – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

L'agglomération de PASSY comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de PASSY, SAINT GERVAIS LES BAINS, LES CONTAMINES MONJOIE :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R-214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-1° & 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2120-1° & 2°	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Autorisation	Néant

## **Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

### **2.1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **2.2 – Descriptif du système d'assainissement**

#### **2.2.1 – Système de prétraitement (sur chacune des deux arrivées)**

- 1 piège à cailloux
- 1 dégrilleur mécanique grossier (entrefer de 30 mm)
- 1 poste de relèvement
- 1 dégrilleur mécanique fin (entrefer de 10 mm)
- 1 dégraisseur - dessableur combiné de 180 m<sup>3</sup>

#### **2.2.2 – Système de traitement**

##### **Traitement primaire**

- 1 répartiteur de débit amont
- 2 ouvrages de coagulation, floculation et décantation lamellaire

**Traitement biologique**

- 1 répartiteur
- 1 relevage intermédiaire
- 1 ouvrage de biofiltration

**Traitement des boues**

- 1 épaisseur
- 1 digesteur
- 1 bêche de flottation
- 1 unité de déshydratation par centrifugation
- 1 silo de stockage

Les boues sont ensuite évacuées pour être incinérées.

**Traitement des odeurs**

Ventilation avec renouvellement d'air et extraction de l'air vicié après traitement (désodorisation de type physico-chimique).

**2.2.3 - Localisation du point de rejet**

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans l'Arve. (coordonnées LT 93 : X = 981 245 Y = 6 546 664).

**2.2.4 – Réseaux et déversoirs d'orage**

Le réseau de collecte des effluents est constitué d'environ 100 km de collecteurs séparatifs, 70 km de collecteurs unitaires et de 21 déversoirs d'orage. L'ensemble du réseau draine d'importantes quantités d'eau claires parasites permanentes.

**Titre II – PRESCRIPTIONS****Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte****3.1 - Conception réalisation**

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

**3.2 - Raccordements**

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

**3.2 – Surveillance des déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence de la station.

Les gestionnaires de réseaux fourniront à la police de l'eau un plan détaillé de situation de ces différents déversoirs d'orage accompagnés de leurs coordonnées X,Y en Lambert II d'ici à la fin juin 2011.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

## **Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement**

### **4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement**

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

### **4.2 – Prévention des nuisances**

#### **4.2.1 - Nuisances sonores**

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

#### **4.2.2 - Nuisances olfactives**

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

#### **4.2.3 - Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **Article 5 : conditions techniques imposées au rejet**

### **5.1 – Conditions générales**

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.



## 5.2 – Conditions particulières

### 5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

#### a) Débits pris en compte pour la population raccordée (54 540 Eq/hab)

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	1350
Débit de temps sec	m <sup>3</sup> /j	16 522
Débit de référence	m <sup>3</sup> /j	16 522
QMNA5	m <sup>3</sup> /s	6,5

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

#### b) Charges de référence

Nous estimons les charges à:

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	47,36	2583
DCO	115,88	6233
MES	82,62	6052
NTK	12,48	660
NH4	15	818
PT	1,44	83

#### c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de l'Arve retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,5
DCO	10
MES	15,5
NK	1
NH4+	0,6
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	80
DCO	mg/l	125	75
MES	mg/l	35	90
NH4+ (*)	mg/l	15	70

(\*) Si la température de l'effluent au sein du réacteur biologique est supérieure à 12°C.

#### d) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

<i>Capacité nominale de traitement kg DBO5/j</i>	<i>&gt;=600 et &lt;1 800</i>	<i>&gt;=1 800 et &lt;3 000</i>	<i>&gt;=3 000 et &lt;12 000</i>	<i>&gt;=12 000 et &lt;18 000</i>	<i>&gt;=18 000</i>
<i>Nombre de mesures par année</i>	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de Passy le nombre de mesures sera de quatre par année.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en Annexe 1 pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **6,5m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en Annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29/09/2010.

#### **Article 6 : prescriptions générales**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits**

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- **les eaux de l'Arve**, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
DBO5	24	24	2
DCO	52	52	2
MES	52	52	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
<b>Boues</b>	52

- Les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 8 : règles de conformité**

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	3
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	5
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	5
NH4	Echantillon moyen journalier		4
PT	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
  - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
  - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
  - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2030**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

**Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 11 : réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : notifications**

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la S.I.S.E.

**Article 13 : responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

**Article 14 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 15 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 20 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 21 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.), Messieurs les Maires de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONJOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL.
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

## ANNEXE 1

**Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale  
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

**STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j**

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> - C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+ beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 4 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011094-0001**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SILLINGY

Objet : Renforcement HTA / BT / EP – route des Pommeraies – poste « BROMINES BAS »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 février 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 1 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Sillingy en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 mars 2011 sous réserve des prescriptions ;



Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 7 mars 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 9 mars 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 9 mars 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 14 mars 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 8 mars 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement  
 - le poste devra avoir un toit plat type « terrasse »

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sillingy
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE

**HOPITAL DEPARTEMENTAL  
DUFRESNE SOMMEILLER**

74250 LA TOUR

**Téléphone : 04 50 35 30 30**

Télécopie : 04 50 35 84 04

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir **3 postes** d'agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Les candidatures doivent être adressées, **avant le 15 Juin 2011**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à LA TOUR le 30 Mars 2011

Le Directeur

G GONIN FOULEX



# CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

380 Rue de l'Hôpital  
BP 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX

Tél : 04.50.47.30.30  
Fax : 04.50.47.30.73

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret N° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire des Etablissements publics de santé,
- Vu le décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu la délégation de signatures en date du 28 MARS 2003,
- Vu l'arrêté N° 2002-RA-25 en date du 28 02 2002 concernant la fusion du Centre Hospitalier de Chamonix et le Centre Hospitalier de Sallanches en un hôpital intercommunal,

### DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon RICHIR, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Evangéline PERSONENI, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines

à l'effet de signer les documents normalement soumis à sa signature en qualité de Chef d'Etablissement dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines.

Fait à Sallanches, le jeudi 31 mars 2011

Le Directeur

  
Yvon RICHIR





Evangéline PERSONENI  
Directrice Adjointe  
Chargée des Ressources Humaines

# CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

380 Rue de l'Hôpital  
BP 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX

Tél : 04.50.47.30.30  
Fax : 04 50 47 30 73

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire des Etablissements publics de santé,
- Vu le décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté N° 2002-RA-25 en date du 28 02 2002 concernant la fusion du Centre Hospitalier de Chamonix et le Centre Hospitalier de Sallanches en un hôpital intercommunal,

## DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon RICHIR, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle GUILLAUD, Cadre de santé responsable de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

à l'effet de signer les conventions de stage relatives aux élèves de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

Fait à Sallanches, le 12 janvier 2011

Le Directeur  
Yvon RICHIR



*A espi a I. GUILLAUD le 17/01/2011*



# CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

380 Rue de l'Hôpital  
BP 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX

Tél : 04.50.47.30.30  
Fax : 04.50.47.30.73

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret N° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire des Etablissements publics de santé,
- Vu le décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu la délégation de signatures en date du 28 MARS 2003,
- Vu l'arrêté N° 2002-RA-25 en date du 28 02 2002 concernant la fusion du Centre Hospitalier de Chamonix et le Centre Hospitalier de Sallanches en un hôpital intercommunal,

### DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RICHIR Yvon, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ; délégation de signature est donnée à :

- Madame PREVOST Catherine, Directrice Adjointe chargée des Finances
- Monsieur DUMONT Sébastien, Attaché d'Administration Contractuel au service des Ressources Humaines

à l'effet de signer les documents normalement soumis à sa signature en qualité de Chef d'Etablissement dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines.

Fait à Sallanches, le lundi 18 octobre 2010

Le Directeur



**Catherine PREVOST**  
Directrice Adjointe  
chargée des Finances

**Sébastien DUMONT**  
Attaché d'Administration Contractuel  
Service des Ressources Humaines

# CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

380 Rue de l'Hôpital  
BP 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX

Tél : 04.50.47.30.30  
Fax : 04 50 47 30 73

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire des Etablissements publics de santé,
- Vu le décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté N° 2002-RA-25 en date du 28 02 2002 concernant la fusion du Centre Hospitalier de Chamonix et le Centre Hospitalier de Sallanches en un hôpital intercommunal,

## DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon RICHIR, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine PREVOST, Directrice Adjointe chargée des Finances
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Directeur Adjoint chargé des Ressources Logistiques
- Madame BAUD Sylvie, Attachée d'Administration Hospitalière au service des Finances

à l'effet de signer les documents normalement soumis à sa signature en qualité d'Ordonnateur.

**Fait à Sallanches, le 18 octobre 2010**

Le Directeur  
Yvon RICHIR



# CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

380 Rue de l'Hôpital  
BP 118 - 74703 SALLANCHES CEDEX

Tél : 04.50.47.30.30  
Fax : 04 50 47 30 73

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire des Etablissements publics de santé,
- Vu le décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté N° 2002-RA-25 en date du 28 02 2002 concernant la fusion du Centre Hospitalier de Chamonix et le Centre Hospitalier de Sallanches en un hôpital intercommunal,

## DECIDE

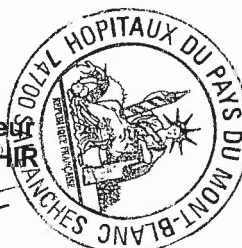
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon RICHIR, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle GUILLAUD, Cadre de santé responsable de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

à l'effet de signer les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission des concours d'entrée à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

Fait à Sallanches, le 10 mars 2011

Le Directeur  
Yvon RICHIR





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 05 AVR. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011-095-00-16**

portant modification de la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2036 du 25 juin 2008 portant composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la lettre de démission du 30 mars 2011 du Sergent-chef Alexandre VAUTEY de son mandat de représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2008-2036 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 25 juin 2008 portant composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

4) Collège des Sapeurs-Pompiers Professionnels Non-Officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques DONZEL-GARGAND Groupement du Genevois	Néant

Grégory PODGORSKI Centre de Première Intervention de Saint-Jorioz	Fabrice MAGREAUULT Centre de Secours de Saint-Jeoire
Fabrice HESPEL Centre de Secours de Cluses	Vincent BARRAL Centre de Secours Principal d'Annecy

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Annecy, le - 8 AVR. 2011

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

BCAR / DB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011098-0002

portant modification de l'arrêté n° 2007-2618 renouvelant l'habilitation funéraire délivrée à la SARL « ANNECY FUNERAIRE », ex SARL « Espace Funéraire (changement de dénomination et transfert du siège social).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 à L 2223-37 et R2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2007-2618 du 10 septembre 2007 renouvelant sous le numéro 07.74.89 l'habilitation funéraire de la SARL « Espace Funéraire », modifié par les arrêtés n°2009-720 du 13 mars 2009 et 2009-807 du 23 mars 2009 ;

VU le dossier déposé le 10 mars 2011 par M. Cédric QUEZEL, tendant à demander la modification de l'habilitation funéraire numéro 07.74.89, et notamment l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 24 février 2011 par le greffe du tribunal de commerce d'ANNECY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2007-2618 du 10 septembre 2007 renouvelant l'habilitation funéraire délivrée à la S.A.R.L. « Espace Funéraire » est modifié comme il suit :

«L'habilitation funéraire de l'entreprise S.A.R.L. « ANNECY FUNERAIRE » dont le siège est situé 129, avenue de Genève à 74000 ANNECY représentée par Monsieur Cédric QUEZEL, gérant, est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 13 septembre 2007 sous le numéro 07.74.89 pour exercer les activités funéraires relatives :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- aux soins de conservation,
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située 5, avenue Zanarolli à 74600 SEYNOD,
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05  
www.haute-savoie.gouv.fr

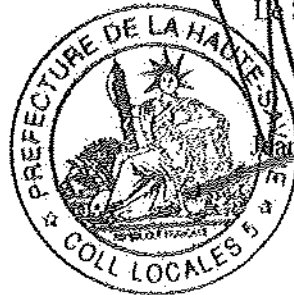
L'entreprise précitée exerce son activité dans l'établissement principal situé 5, avenue Zanarolli, Lieu dit Barral 74600 SEYNOD, sous les enseignes suivantes : ESPACE FUNERAIRE-ROC ECLERC, ESPACE FUNERAIRE, ROC ECLERC. Le responsable de l'établissement est M. Cédric QUEZEL. ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

8 AVR. 2011



M. François RAFFY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncsey, le 22 mars 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011081-0009 modificatif de l'arrêté n°2011046-0004 du 15 février 2011,**  
fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les 5 communes les plus peuplées) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 5211-23
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 53;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0002 du 15 février 2011 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0004 du 15 février 2011 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

**CONSIDERANT** les anomalies relevées dans la composition de la liste des candidats du collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) et dans celle des candidats du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

Hors situation prévue par l'article 53 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, la date de l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les 5 communes les plus peuplées) et des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, est fixée au **mardi 12 avril 2011**.



**ARTICLE 2:**

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

**ARTICLE 3:**

Les sièges à pourvoir sont au nombre de :

- pour le collège des représentants des commune ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les 5 communes les plus peuplées) : 7 dont 5 pour les communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne.
- pour le collège des des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges.

**ARTICLE 4:**

Les listes électorales font apparaître le nom et prénom de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont il assure la présidence.

La publicité de ces listes sera effectuée sous forme d'affichage en Préfecture et en Sous-Préfectures.

**ARTICLE 5:**

Les électeurs sont les maires des commune ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les 5 communes les plus peuplées) et les présidents des E.P.C.I. à fiscalité propre.

**ARTICLE 6.**

Les candidatures s'effectuent par listes comportant un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. La proportion de candidats représentants les communes et les E.P.C.I. à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne doit être respectée.

Ces listes devront être déposées à la Préfecture, au plus tard le **mercredi 30 mars 2011 à 12 heures**, par le candidat tête de liste.

Les listes de candidats pourront comporter

- pour le collège des représentants des commune ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les 5 communes les plus peuplées), des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux ;
- pour le collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, des délégués des communes membres.

Les bulletins de vote seront déposés à la Préfecture du département, au plus tard, le **vendredi 1er avril 2011 à 12 heures**.

Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 148 x 210 mm.

Le matériel de vote sera envoyé à chaque votant par les services de la Préfecture le **lundi 4 avril 2011**.

Les bulletins de vote devront parvenir à la Préfecture au plus tard le **mardi 12 avril 2011 à 18 heures**.

**ARTICLE 7.**

Le vote a lieu par correspondance. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : "Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, **sa qualité et sa signature** : celle-ci devra être complétée par l'électeur avant son envoi en Préfecture.

**ARTICLE 8.**

Les résultats de l'élection seront proclamés le **mercredi 13 avril 2011** par une commission comprenant :

- ❖ le Préfet ou son délégué, président,
- ❖ trois maires désignés par le Préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- ❖ un conseiller général désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Général,
- ❖ un conseiller régional désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

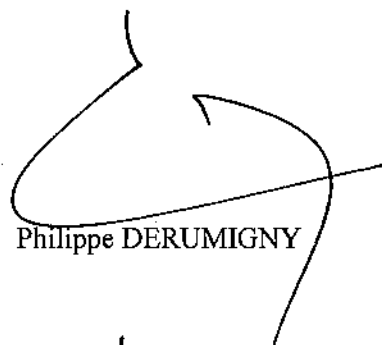
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**ARTICLE 9:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la haute-Savoie et dont une copie sera adressée à:

- Mmes et MM. les Présidents des E.P.C.I. à fiscalité propre
- Mmes et MM. les Maires du département concernés

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 2011090-0008 du 31 mars 2011**  
portant déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu -  
Commune de LUGRIN.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LUGRIN, en date du 8 avril 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu de la commune de LUGRIN ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/3400 du 16 décembre 2010 prescrivant la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du 10 janvier au 28 janvier 2011 inclus ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU** le registre y afférent ;
- VU** les plans versés au dossier ;

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 février 2011 ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de THONON LES BAINS, en date du 23 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu de la commune de LUGRIN.

**ARTICLE 2.-** La commune de LUGRIN est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

**ARTICLE 3.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire de LUGRIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 2011090-0009 du 31 mars 2011**  
**de cessibilité - aménagement du carrefour**  
**du Bassin de la Lune et extension de l'aire**  
**de stationnement des Moulins**  
**Commune de NAVES PARMELAN**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/343 du 28 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour du Bassin de la Lune et d'extension de l'aire de stationnement des Moulins, sur le territoire de la commune de NAVES PARMELAN ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de NAVES PARMELAN, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du carrefour du Bassin de la Lune et d'extension de l'aire de stationnement des Moulins, sur le territoire de la commune de NAVES PARMELAN.

**ARTICLE 2.**- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le maire de NAVES PARMELAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anancy, le 1er avril 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011091-0010**

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ  
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)**

**VU** le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 31 mai 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ, avec occupation temporaire de terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2892 du 19 octobre 2010 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de SAINT-JORIOZ du 15 novembre au 2 décembre 2010 inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, avec recommandations, de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 16 décembre 2010 ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 21 février 2011 apportant des réponses aux observations laissées par le public lors de l'enquête ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Est instituée, au profit du SILA, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain **de 3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 12 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de SAINT-JORIOZ, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de SAINT-JORIOZ dans les formes habituelles,

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Président du SILA,  
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anancy, le 1er avril 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011091-0011**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de SAINT-JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 31 mai 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ, avec occupation temporaire de terrains;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.  
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

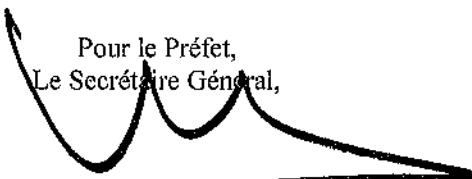
Il sera également notifié par M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY,  
- M. le Maire de SAINT-JORIOZ,  
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 4 avril 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011094-0020 modificatif de l'arrêté n° 2011063-0018 du 4 mars 2011**

arrêtant les listes de candidats recevables en vue de l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées) à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0009 du 22 mars 2011, modificatif de l'arrêté n° 2011046-0004 du 15 février 2011, fixant au mercredi 30 mars 2011 à 12 heures la date limite de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées) et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette date, une candidature individuelle a été déposée pour le collège électoral des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées);

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette date, une seule liste de candidats constituée conformément aux conditions fixées aux articles R 5211-20 et R 5211-21 a été déposée pour le collège électoral des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées) par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie;

**CONSIDERANT** qu'à la date limite du lundi 4 avril 2011 à 12 heures, délai imparti au candidat ayant déposé une candidature individuelle pour constituer une liste conforme, une autre liste satisfaisant aux conditions énoncées à l'article R 5211-23-II du C.G.C.T. a été déposée pour le collège électoral des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées);

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** Sont déclarées recevables en vue de l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées) à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, les deux listes annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
~~Jean-François RAPP~~

## **Elections 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

### **Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département ( plus de 2510 habitants) hors les cinq communes les plus peuplées ".**

Liste présentée par l' Association des Maires, Adjointes  
et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie

#### *« Communes de Montagne »*

- |                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1- <b>M. MUDRY</b> Raymond     | Maire de MARIGNIER           |
| 2- <b>M. MORAND</b> Georges    | Maire de SALLANCHES          |
| 3- <b>M. LEGER</b> Jean-Claude | Maire de CLUSES              |
| 4- <b>M. FOURNIER</b> Eric     | Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| 5- <b>M. FOREL</b> Bruno       | Maire de FILLINGES           |

- |                                |                   |
|--------------------------------|-------------------|
| 1- <b>Mme LUTZ</b> Michèle     | Maire de DOUSSARD |
| 2- <b>M. PETIT-JEAN</b> Gilles | Maire de PASSY    |
| 3- <b>M. HERVE</b> Loïc        | Maire de MARNAZ   |

#### *« Communes de Plaine »*

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1- <b>M. THENARD</b> Jean-Michel | Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| 2- <b>Mme GUICHARD</b> Ségolène  | Maire de METZ-TESSY               |

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| 1- <b>Mme AMOUDRUZ</b> Michelle | Maire de VETRAZ-MONTHOUX |
|---------------------------------|--------------------------|

## **Elections 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

**Collège des communes ayant une population supérieure à la  
moyenne communale du département (plus de 2510  
habitants) hors les cinq communes les plus peuplées.**

### **Liste indépendante.**

#### *« Communes de Montagne »*

##### *Titulaires*

- |                                   |                              |
|-----------------------------------|------------------------------|
| <b>1- M. TOCQUEVILLE</b> Ollivier | Maire de SILLINGY            |
| <b>2- M. DURET</b> Michel         | Maire-adjoint de FAVERGES    |
| <b>3- M. LAURAT</b> Yves          | Maire de TANINGES            |
| <b>4- M. BUNZ</b> Christian       | Maire de CRUSEILLES          |
| <b>5- M. ANSELME</b> Christian    | Maire de THORENS-LES-GLIERES |

##### *Suppléants*

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>1- M. CICLET</b> Jean-François | Maire de REIGNIER-ESERY                   |
| <b>2- M. MAURIANGE</b> Claude     | Conseiller municipal de SEVRIER           |
| <b>3- Mme. MUGNIER</b> Séverine   | Maire-Adjointe de LA BALME de<br>SILLINGY |

#### *« Communes de plaine »*

##### *Titulaires*

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>1- Mme. ESCOUBES</b> Pascale | Conseillère municipale d'EVIAN-LES-<br>BAINS |
| <b>2- M. JORDAN</b> Hubert      | Conseiller municipal d'ALLINGES              |

##### *Suppléant*

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>1- M. PACORET</b> Vincent | Conseiller municipal de CRAN-<br>GEVRIER |
|------------------------------|--|

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 06 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011096-0013**

portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le trésorier-payeur général ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2005-1385 du 20 juin 2005 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Annecy, le 06 AVR. 2011

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF / MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011096-0014**

portant modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général :

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2010-1117 du 29 avril 2010 modifiant le cautionnement est abrogé.

**Article 2** : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 entre à nouveau en vigueur.

**Article 3** : Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François RAFFY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Annecy, le 06 AVR. 2011

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF / MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011096 - 0015**

portant modification de l'arrêté n°2003-1323 du 25 juin 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2010-1119 du 29 avril 2010 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2003-1323 du 25 juin 2003 entre à nouveau en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annczy, le 06 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 096 -- 0016**

portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2006-1045 du 22 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Annecy, le 06 AVR. 2011

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011096-0017**

portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2010-1118 du 29 avril 2010 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François RAFFY



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 7 avril 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - AC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011097-0005**

**portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de la commune de SIXT FER A CHEVAL.**

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SIXT FER A CHEVAL en date du 10 janvier 2011 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour l'ensemble du domaine skiable de la commune ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de SIXT FER A CHEVAL, du lundi 2 mai 2011 au mardi 31 mai 2011 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, dans une première phase sur le domaine skiable de la commune, concernant les remontées mécaniques des Fontaines, des Cascades, de la Feulatière, de la Balme et les pistes de ski des Fontaines, de la Combe des Cascades, de la Feulatière, de la Balme, de la Salvagny.

**Article 2** : M. Jean-Pierre MATHON a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SIXT FER A CHEVAL, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SIXT FER A CHEVAL, les :

- lundi 2 mai 2011, de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 18 mai 2011, de 9 H 00 à 12 H 00
- mardi 31 mai 2011, de 9 H 00 à 12 H 00

afin de recevoir leurs observations.

**Article 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de SIXT FER A CHEVAL, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de SIXT FER A CHEVAL, qui les annexera au registre.

**Article 4 :** Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire de SIXT FER A CHEVAL ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de SIXT FER A CHEVAL et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en Préfecture ( Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de SIXT FER A CHEVAL au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le Maire de SIXT FER A CHEVAL.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de SIXT FER A CHEVAL, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de SIXT FER A CHEVAL,
- Monsieur Jean-Pierre MATHON, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François KAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 2011098-0004 du 8 avril 2011**  
portant ouverture d'une enquête conjointe,  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire  
Contournement routier du hameau de Morcy -  
Commune de THONON LES BAINS -

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 28 juillet 2010 du conseil municipal de THONON LES BAINS demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet de réalisation du contournement routier du hameau de Morcy, sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 et suivants du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS, du **lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

**ARTICLE 2.-** M. Michel BIOLLEY a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de THONON LES BAINS, les :

- ✓ **jeudi 5 mai 2011, de 9H00 à 12H00**
- ✓ **jeudi 19 mai 2011, de 14H00 à 17H00**
- ✓ **vendredi 3 juin 2011, de 14H00 à 17H00.**

**ARTICLE 3.-** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de THONON LES BAINS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30, sauf samedi, dimanche et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4.-** A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5.-** Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **3 juillet 2011**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de THONON LES BAINS sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de THONON LES BAINS est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6.-** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de THONON LES BAINS ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7.-** Notification de l'enquête conjointe sera faite par M. le maire de THONON LES BAINS, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 8.-** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans les communes concernées, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat des maires concernés annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de THONON LES BAINS, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Eco des Savoie", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

**ARTICLE 9.-** Durant l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 10.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 11.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire de THONON LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DOS IA)

Annecy, le 05 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011095-0007**

portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

**VU** le code des marchés publics et les textes subséquents ;

**VU** la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Jean-Marc GOURSOLAS en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, à compter du 6 octobre 2008 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie,



## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GOURSOLAS inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

programme 139 - enseignement privé :

action 09 : forfaits + crédits pédagogiques

programme 140 - premier degré public :

action 01 : enseignement pré-élémentaire  
action 02 : enseignement élémentaire  
action 03 : besoins éducatifs particuliers  
action 04 : formation des personnels enseignants  
action 06 : pilotage et encadrement pédagogique

programme 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale :

action 06 : politique des ressources humaines  
action 08 : logistique, système d'information, immobilier  
action 09 : certification des diplômés

programme 230 - vie de l'élève :

action 02 : santé scolaire  
action 03 : accompagnement des élèves handicapés  
action 04 : action sociale

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc GOURSOLAS en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du programme 333 moyens immobiliers des administrations déconcentrées action 2 – loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

Article 3 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2003 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à ce présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CB

Anncny, le 4 avril 2011

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011094-0026**

Portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

VU le code générale des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du sport;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

-1

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et d'habitation ;

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU la circulaire interministérielle n° DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire n° INTKO700103Cdu 1er octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 13 février 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté n°2006-690 du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne ses articles 2 et 5 ;

VU l'arrêté n° 2006-1331 du 29 juin 2006 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2.1 ;

-2-

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté n°2006-2335 du 16 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2-1 ;

VU l'arrêté n°2007-31 du 5 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2-2 et 5-4 ;

VU l'arrêté n°2007-5069 du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté n° 2008-1 du 2 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne ses articles 2 et 9 ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1er :** les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;
- arrêté n°2006-690 du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne ses articles 2 et 5 ;
- arrêté n° 2006-1331 du 29 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2.1 ; arrêté n°2006-2335 du 16 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2-1 ;
- arrêté n°2007-31 du 5 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2-2 et 5-4 ;
- arrêté n° 2008-1 du 2 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne ses articles 2 et 9 ;

**Article 2 :** il est institué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Elle est l'organisme compétent dans le département de la Haute-Savoie pour donner des avis, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, à l'autorité investie du pouvoir de police ;

Elle exerce sa mission dans les domaines et les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur et précisément en ce qui concerne :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : dispositions des articles R122-19 et R123-55 du code de la construction et de l'habitation notamment ;

-3-

2- L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

a) les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

b) les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

c) les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.214-27 du code du travail ;

d) les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235- 4-17 du code du travail ;

4- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie ;

5- La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R321-6 du Code forestier ;

6- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L321-5 du code du sport ;

7- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

8- Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation ;

Le préfet peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie ;

9- La sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

**Article 3 :** En ce qui concerne la sécurité, la commission n'a pas compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;

**Article 4 :** Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ;

**Article 5 :** La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant avec voix délibérative, les membres suivants ou leur représentant avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commissions :

a) huit représentants des services de l'État :

- le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ;

- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;

-4-

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
  - b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - c) trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général ;
  - d) trois maires désignés par l'association des maires de Haute-Savoie ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite ;
- Le président de l'établissement public intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions ;
- L'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer pour les locaux accessibles au public, situés sur le domaine public du chemin de fer ;

3- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le représentant de la profession d'architecte proposé par l'ordre des architectes ou son suppléant ;

4- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie ou d'espaces publics ;

5- En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
- et, en fonction des affaires traitées ;

- le représentant du comité départemental d'athlétisme ou son suppléant ;
- le représentant du district de Haute-Savoie de football ou son suppléant ;
- le représentant du comité départemental de handball ou son suppléant ;
- le représentant du comité départemental de natation ou son suppléant ;
- le représentant du comité départementale de rugby ou son suppléant ;
- le représentant du comité départemental des sports de glace ou son suppléant ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs ou son suppléant ;

6- En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef départemental de l'office national des forêts ;
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son suppléant ;

7- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant ;

**Article 6 :** la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le directeur de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour les affaires relevant du code du travail, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ;
- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 5 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;

-5-

- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission ;

**Article 7 :** quorum

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions sont réunies :

- présence des membres, concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (§1-a,1-b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (§1-a,1-b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou d'un adjoint désigné par lui ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant qui sera de catégorie A ou de grade d'officier pour les représentants des services de l'État ou pour les fonctionnaires territoriaux ;

**Article 8 :** durée du mandat

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège ;

**Article 9 :** Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer des commissions et des sous-commissions spécialisées ;

Ces commissions peuvent être :

- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales ;

Ces sous-commissions peuvent être :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2-7 du décret du 8 mars 1995 modifié ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Les avis de ces commissions et sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Article 10 :** le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles qui a pour mission d'assurer les convocations des réunions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et la centralisation des comptes-rendus annuels des différentes commissions et sous-commissions ;

**Article 11 :**

- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- le président du conseil général ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;

-6-

- le directeur de l'unité Territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le chef du service de restauration des terrains en montagne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



**Philippe DERUMIGNY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le - 6 AVR. 2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011096-0008

d'autorisation d'une démonstration en côte « 4ème montée historique de Quintal »  
le dimanche 17 avril 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 17 janvier 2011 par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président du Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc, dont le siège social est situé - 15, rue de la préfecture à ANNECY (74000),

1 - sollicite l'autorisation d'organiser la « 4ème montée historique de Quintal » le dimanche 17 avril 2011 sur la commune de Quintal : démonstration en côte sur route fermée à la circulation, réservée aux motocyclettes historiques, véhicules anciens, d'exception et de prestige;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le maire de Quintal ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 18 mars 2011 ;



SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean Claude PEUGEOT, président du Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve automobile susvisée le dimanche 17 avril 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Jean-François MONTMASSON.

**L'organisateur devra rappeler aux concurrents qu'il ne s'agit pas d'une course, mais d'une simple démonstration, que le chronométrage et la vitesse sont proscrits, et que le Code de la route doit être strictement respecté.**

### Article 2 : caractéristiques de la manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

Itinéraire : le tracé emprunte la D241 pendant 2kms 600.  
départ : sur RD 241 : centre aéré de Quintal  
arrivée : sur RD 241 : 800 mètres avant le croisement de la D41 (PK10).

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 12 H 30	7 H 30 à 18 H 30
Phase de démonstration	13 H 30 à 18 H 00	

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de la RD 241 qui sera fermée par arrêté du conseil général chargé de la réglementation des routes départementales.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française des véhicules d'époque, en matière de rétrospectives de montées historiques en démonstration.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

### Article 3 : dispositif de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par le comité départemental de la FFSS (fédération française de sauvetage et de secourisme) conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 14 janvier 2011, et un médecin le Docteur Christophe DENIS.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

- engin de levage : 1 dépanneuse au départ.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les signaleurs.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le dit numéro et l'identité de la personne d'astreinte devront également être communiqués aux forces de gendarmerie.

Des signaleurs seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Un numéro de téléphone: 04 50 62 12 94 est exclusivement consacré aux secours, comme demandé par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

M. Jean-François MONTMASSON, directeur technique de la manifestation, se tiendra en permanence auprès de ce téléphone situé conformément au plan radio annexé.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et notamment sur la montée du Crêt des Maures et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité

aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

Article 5 : service d'ordre

Une convention conclue avec la gendarmerie détermine les modalités de mise à disposition de militaires qui seront placés uniquement aux points de fermetures de route.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-Claude PEUGEOT, organisateur administratif et M. Jean-François MONTMASSON sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 : points de vente

Il est rappelé qu'en dehors des agglomérations tout point de vente, même occasionnel de produits, denrées et marchandises est interdit sur les emprises du domaine public.

Les accès nécessaires à l'exploitation des points de vente implantés sur des terrains privés en bordure des routes nationales et des chemins départementaux doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la direction départementale des territoires ou la voirie départementale.

Article 15 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Quintal ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président du Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 4EME MONTEE HISTORIQUE DE QUINTAL »

LE DIMANCHE 17 AVRIL 2011

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le - 6 AVR. 2011 sous le numéro 2011096 - 0008 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le **7 AVR. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **2011097-0006**

d'autorisation d'une course pédestre « 32ème marathon et semi-marathon du lac d'Anney » le  
dimanche 17 avril 2011.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26  
à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0023 du 4 avril 2011 réglementant la circulation sur la piste  
cyclable rive ouest du lac d'Anney le 17 avril 2011 pour le déroulement du marathon et semi  
marathon du lac d'Anney ;

VU la demande du 23 février 2011, par laquelle Mme Chantal SCHILLING, présidente d'Anney  
Haute-Savoie Athlétisme, dont le siège social est situé à Anney (74000) – 1 rue du Baron Pierre de  
Coubertin :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser la 32ème édition du « marathon et semi-marathon du lac  
d'Anney » le dimanche 17 avril 2011 qui traversera les communes de : Anney, Sevrier, Duingt,  
Saint-Jorioz, Lathuile et Doussard selon l'itinéraire défini à l'article 1 du présent arrêté ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Anney ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Mme Chantal SCHILLING, présidente d'Annecy Haute-Savoie Athlétisme est autorisée à organiser le dimanche 17 avril 2011 sous réserve du respect des dispositions issues du dossier de demande et des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté :

1° - un marathon dont le départ aura lieu à 8 H 30, avec environ 3200 participants selon l'itinéraire annexé à la présente autorisation.

2° - un semi-marathon dont le départ aura lieu à 14 H 00, avec 3200 participants au maximum, selon l'itinéraire annexé à la présente autorisation.

3° - courses pour 1000 jeunes dont le départ aura lieu à 8 H 40.

### Article 2 :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale..

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « marathon » et « semi-marathon » établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 3 : dispositif de sécurité et service d'ordre :

Sur le territoire de la commune d'Annecy, le service de circulation sera entièrement pris en charge par la police municipale ; néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Sur la commune de Saint-Jorioz, la police municipale régulera la circulation, route du port pour le marathon et RD 1508 pour le semi marathon.

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont les listes sont annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 4 : emprunt de la voie verte. (promenade cyclable):

**Les organisateurs devront informer les usagers de la fermeture de la piste cyclable au moins 48 heures avant la manifestation (sur les barrières).** La gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront également libérer la promenade cyclable au fur et à mesure du passage du dernier coureur. L'organisateur devra récupérer auprès des services du syndicat mixte du lac d'Annecy, les clés pour l'ouverture des barrières de la piste cyclable et ce jeu de clés devra être restitué dans la semaine suivant la manifestation.

La voie verte devra être laissée propre après la compétition.

Article 5 : dispositions en matière de circulation routière :

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Il est précisé que sur la partie du parcours « du rond point des Marquisats à Annecy jusqu'à l'hôtel Beau rivage de Sevrier », la police de la circulation devra être semblable à celle mise en place lors de l'édition précédente. Sur ce tronçon, un renforcement en forces de police municipale et de gendarmerie sera assuré aux fins de contenir les participants et ainsi éviter des débordements dangereux sur la voie qui reste ouverte à la circulation normale des automobilistes.

Article 6: dispositif sanitaire et de secours :

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

**En ce qui concerne les voies interdites à la circulation publique, des signaleurs devront être placés à ces endroits pour permettre d'arrêter la course et laisser traverser les services de secours publics en cas d'intervention. Les mêmes signaleurs auront pour tâche d'enlever les barrières ou tout objet susceptible d'entraver la circulation des véhicules de secours.**

Des moyens de secours seront assurés par l'association secouristes français Croix-Blanche d'Annecy le vieux conformément à la convention signée le 9 février 2011 et un médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

**L'organisateur devra faire parvenir au SDIS 74 l'organigramme des secours avec les noms des responsables de sécurité (médical, secouristes et directeur de course ainsi que leurs numéros de téléphone portable) et leurs différents positionnements sur le plan de secours général.**

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 7: participants:

D'une part, l'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme y compris concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité ou une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident régulier en cours de validité.

D'autre part, l'organisateur devra respecter le caractère non compétitif des courses des jeunes : pas de classements, ni de résultats, ni de remises de prix, et contrôle de l'allure.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.



Article 9:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 11 :

L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 12:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage de peinture sur les arbres, des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 13:

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 14:

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;

MM. les maires des communes concernées ;

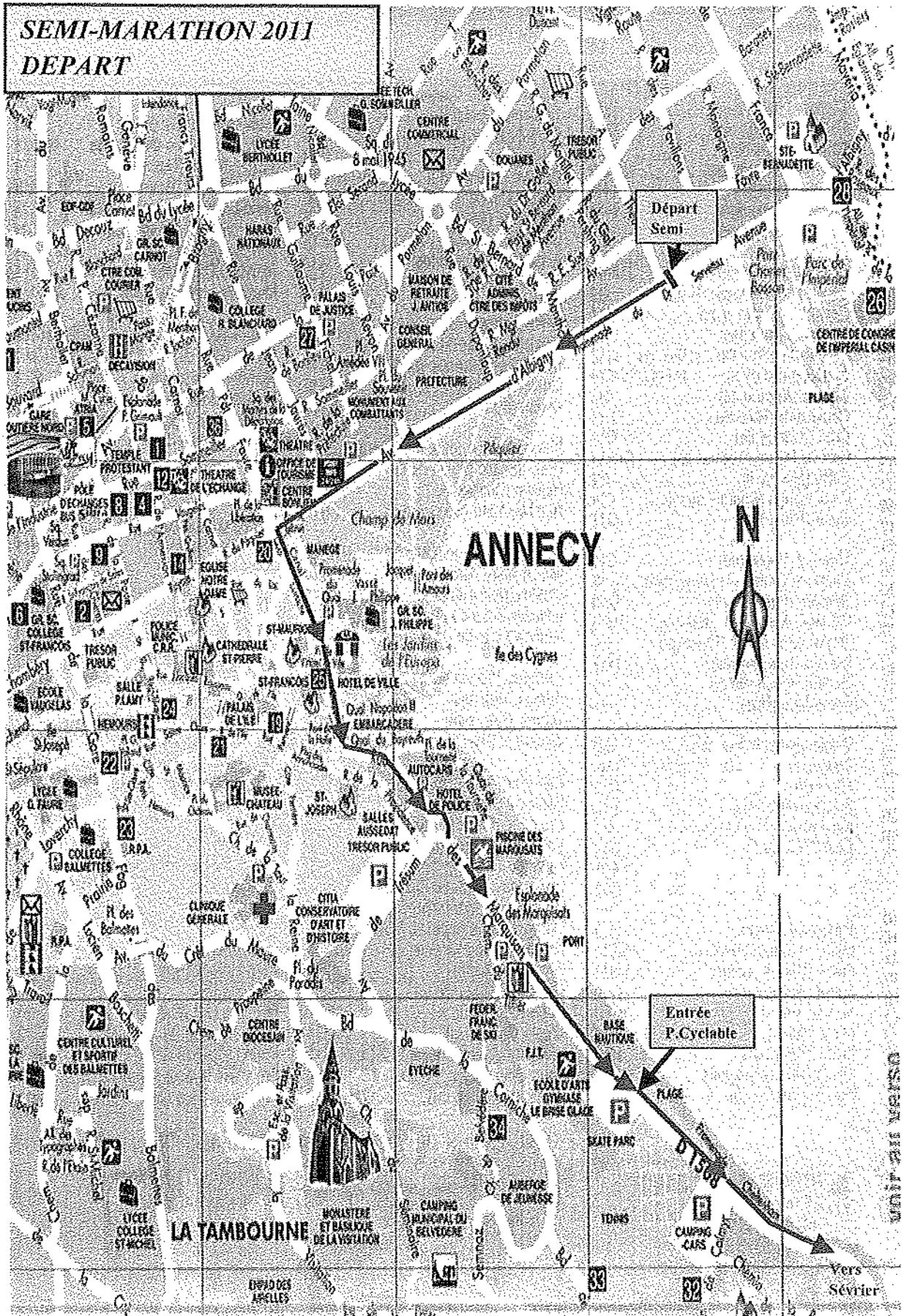
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

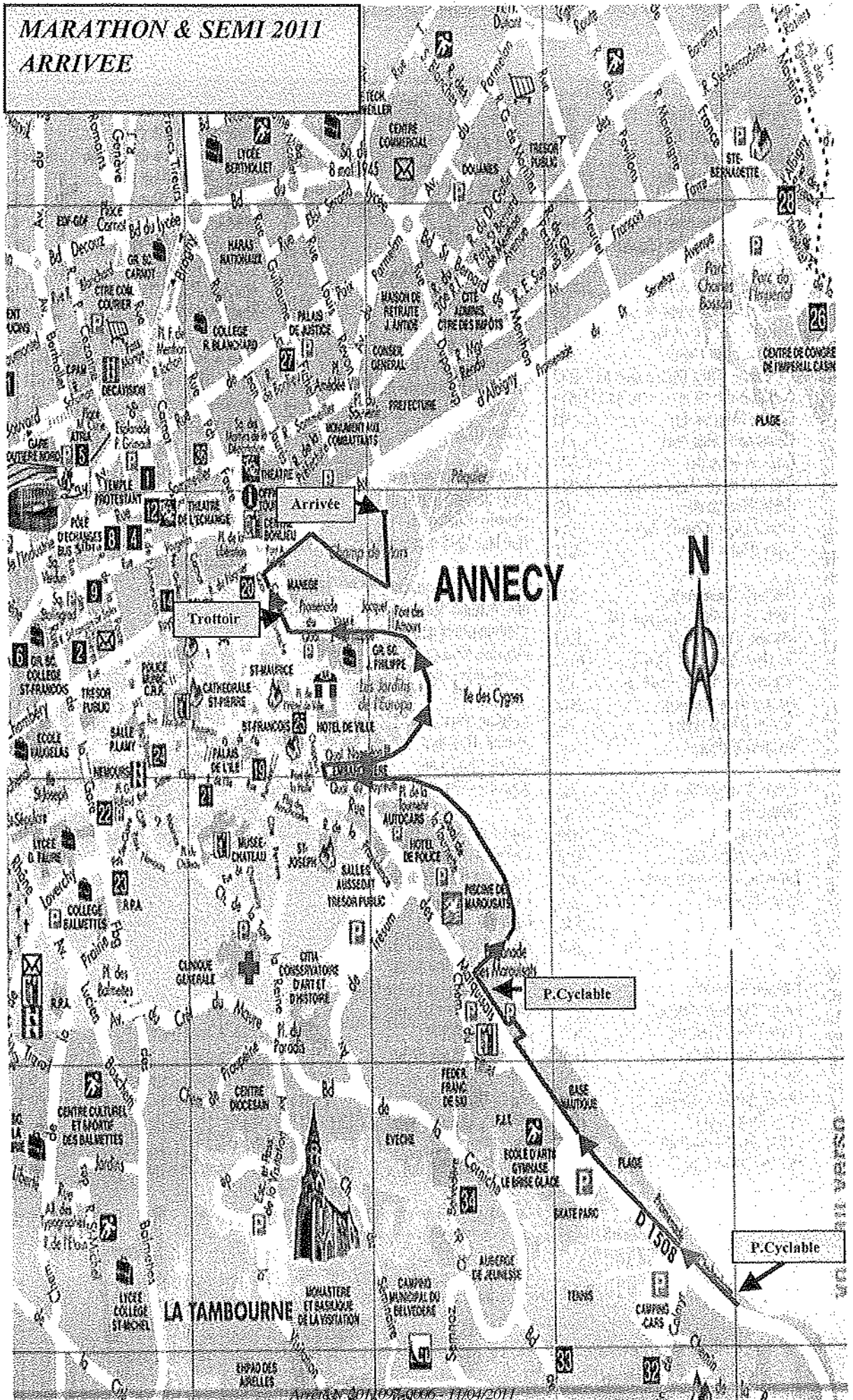


Régis CASTRO

**SEMI-MARATHON 2011**  
**DEPART**

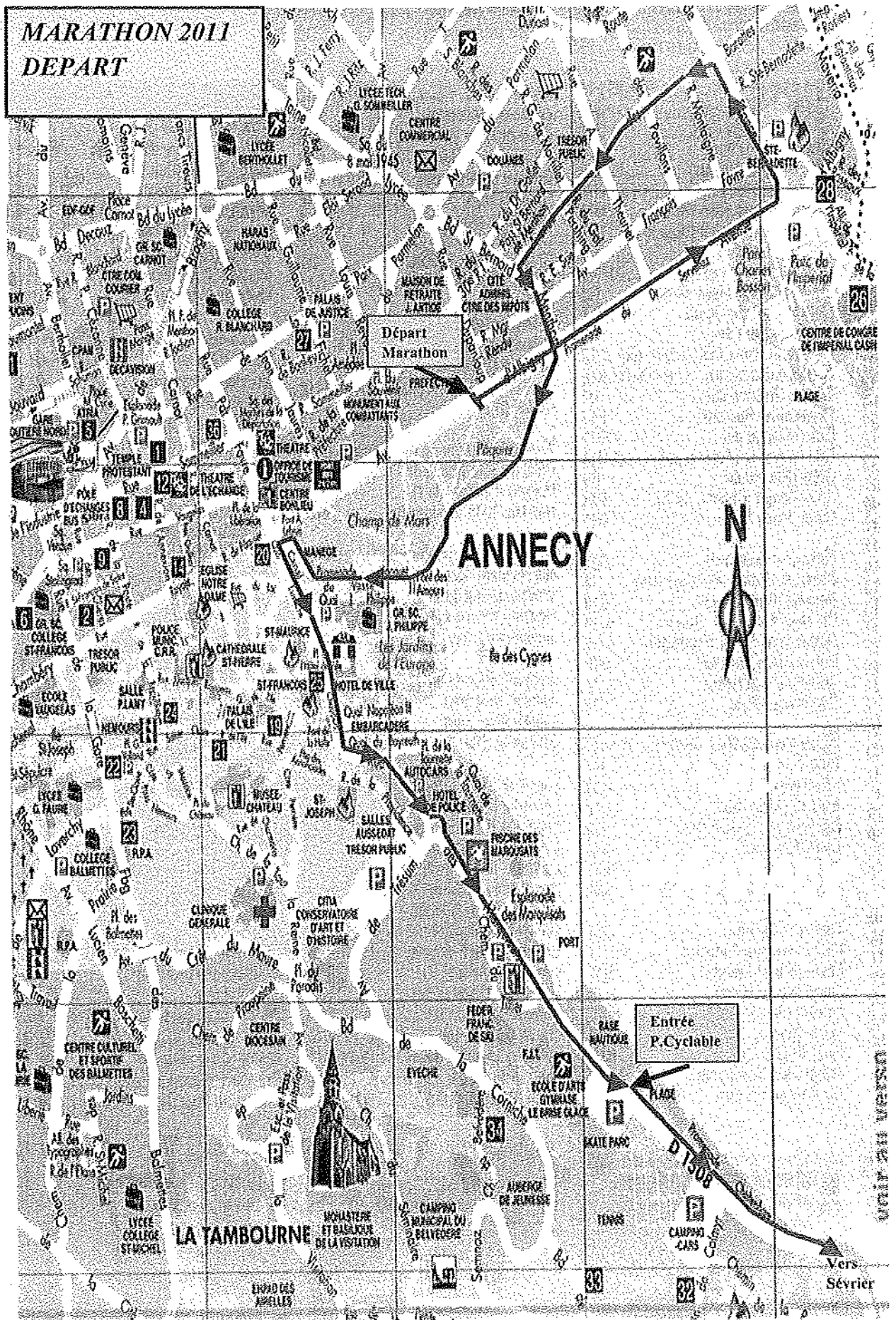


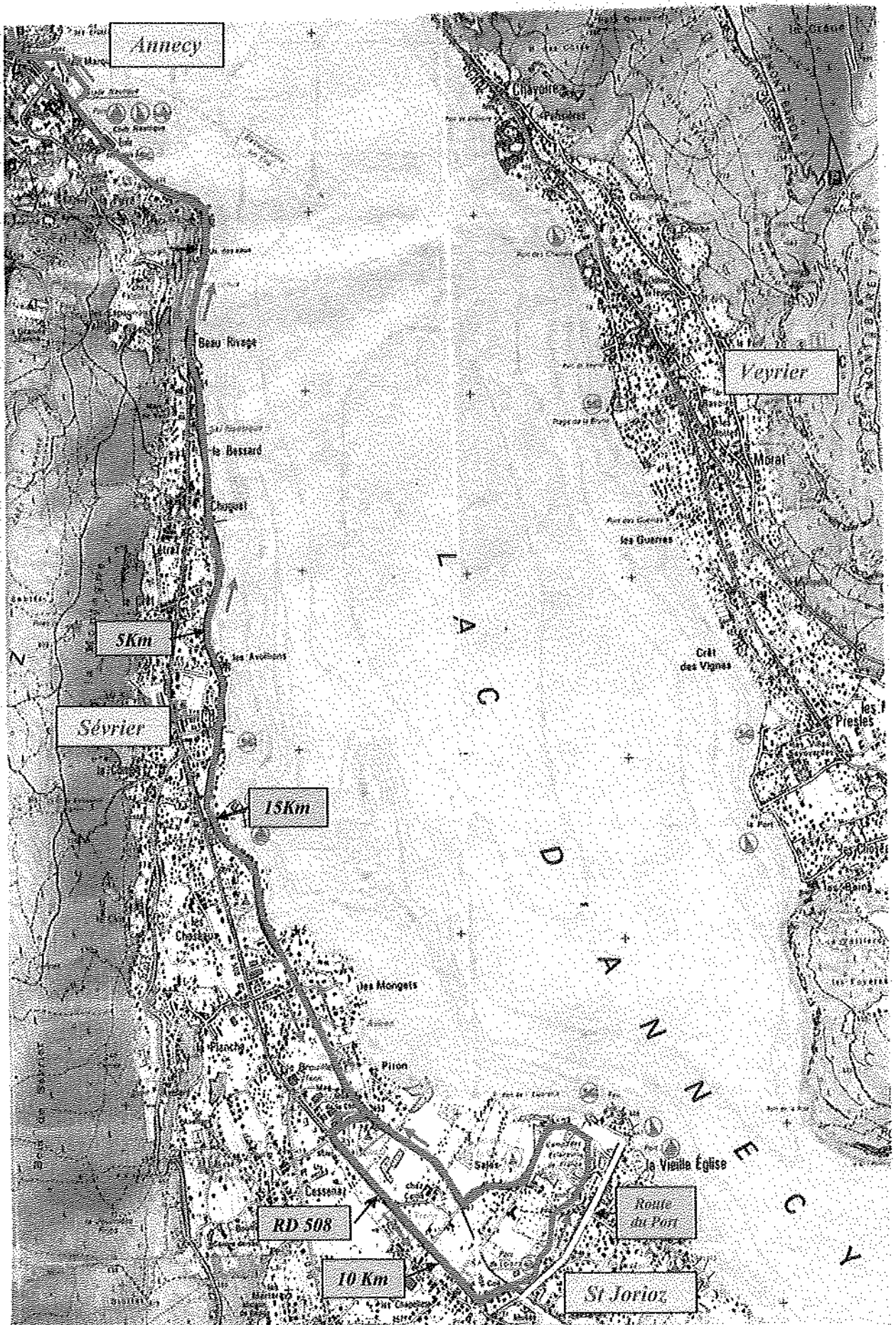
**MARATHON & SEMI 2011**  
**ARRIVEE**



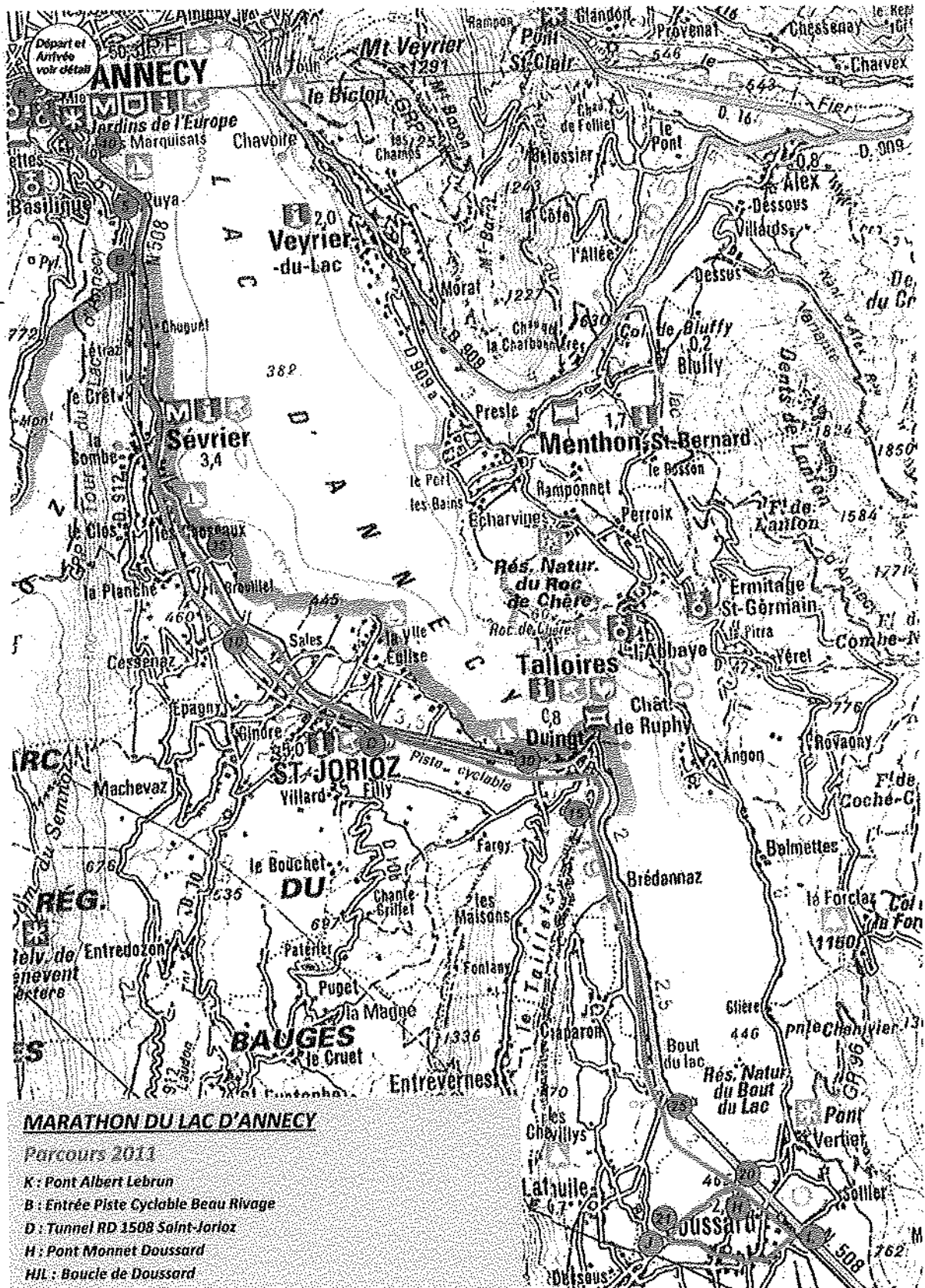


**MARATHON 2011  
DEPART**





***Parcours du Semi Marathon International Du Lac d'Annecy 2011***





# Liste des signaleurs

## Adresses et N° de permis de conduire

Etabli par: Delaunay Régis le 16/01/11

Mis à jour le: 05/04/2011

Noms	Adresse	Ville	N° permis
ANTOINE Eric	Route d'Entrevernes	74 410 DUINGT	860 674 101 412
BANCOD Hervé	397 Route de Chafarine	74 410 SAINT JORIOZ	243 429
BERTHOLIO Philippe	887 Route de la Ravoire	74 210 DOUSSARD	264 402
BERTHOLIO Philippe	887, route de la Ravoire	74 210 DOUSSARD	264 402
BEYSSON Christian	34 Rue de la Crête	74 960 CRAN GEVRIER	901 274 110 594
BINDA Claude	120 Allée Baritel	74 410 SAINT JORIOZ	120 647
BROUARD Fernand	493, route de Marceau	74 210 DOUSSARD	51 912 bis
BRUNIER Alexis	2, rue Joseph Blanc	74 000 ANNECY	208 442 006 53
BRUNIER Victor	149, Impasse des Mollards	74 410 SAINT JORIOZ	403 442 001 63
BURNOD François	Route des Vignettes	74 410 DUINGT	264 083
CADOUX Joël	Route du Taillefer	75 410 LATHUILE-CHAPARON	910 574 110 307
CALDERINI Georges	185 Allée des près Corbets	74 370 VILLAZ	111 367
CARRERA Robert	Les Floralties	74 210 DOUSSARD	178 608
CHAPON Simone	Rue Le Bastillo N°6	74 450 St. JEAN DE SIXT	427901
CHARVIER Lucienne	9 Route des Vernes	74 330 La BALME DE SILLINGY	108 804
CHAUVIN Christian	9 rue Nouvelle	74960 CRAN GEVRIER	272242
CLABAUX Gérard	106 Route du Taillefer	74 210 DOUSSARD	659 297
COMBAZ Patrick	Le Prés BERNARD	74 410 DUINGT	261 361
COMTE Léon	157, route de Chaparon	74 210 DOUSSARD	176 226
CORBOZ Jean Luc	39, route de Lathuille	74 210 DOUSSARD	931 074 100 190
COSTER André	Le Chef Lieu	74 560 MONTAGNY LES LANCHES	15 684
DALLE-FRATTE Roger	Chemin de la Forge	74 210 VESONNE	256 918
DELAUNAY Alice	2, rue de l'Abbatiale	74 940 ANNECY LE VIEUX	107 656
DOCHEZ Michel	Le Prés BERNARD N°7	74 410 DUINGT	HM 97 402
DUFURNET Charles	Derrière les Bois	74 600 MONTAGNY	971 074 101 031
DUNOYER Bernard	18 Avenue de Champ Fleuri	74 600 SEYNOD	135465
DUNOYER Bernard	18, avenue de Champ Fleuri	74 600 SEYNOD	135 465
DUSSOLIET Jean Claude	490 Route des bons Mollards	74 410 SAINT JORIOZ	132 868
DUVILLARET Geoffroy	7, rue des Pavillons	74 000 ANNECY	50474100318
DUVILLARET Nicolas	6, route Impériale	74 370 St. MARTIN BELLEVUE	960 674 100 148
FAVIER Pauline	291, route d'Arnant	74 210 DOUSSARD	780 669 110 325
FIORIN Albert	61 Boulevard du Fier	74 000 ANNECY	12 979
FONTANA Sébastien	14 Rue Eugène Verdun	74 000 ANNECY	751 294 946
FORTIER Ghislain	48 Jet du Crêt	74320 SEVRIER	198 499
FOURNET Marie Pierre	100, avenue de Genève	74 000 ANNECY	780 374 100 850
FOURNET Marie Pierre	100 av de Genève	74 000 ANNECY	780 374 100 850
GAILLARD Myriam	61, rue de la Pérolière	74 960 CRAN GEVRIER	83 771
GARIN Marie Louise	71 Avenue de Genève	74 000 ANNECY	283 314
GAUTHIER Dominique	291, route d'Arnant	74 210 DOUSSARD	239 840
GAY Christian	332, chemin des Cézards	74 330 LOVAGNY	247 769
GIRARD Jean Pierre	2 Avenue de Champ Fleuri	74 600 SEYNOD	78330211
GIULIANI Guy	78 Avenue de la plaine	74 000 ANNECY	82 660
GOBET Régis	9 rue des Charmilles	74 000 ANNECY	850 874 100 545
GOSSIN Sébastien	5 Allée Jean Monnet	74 940 ANNECY LE VIEUX	961 227 300 607
GRANDCHAMP Michelle	93 Avenue de Genève	74 000 ANNECY	230 959
GRILLET Paul	1 961 Route des Vignes	74 370 VILLAZ	770 871 501 063
GUERS Jean Claude	15 ter, rue de l'Isernon	74 000 ANNECY	173 897
HERRERO David	Route du vieux pont Verthier	75 210 DOUSSARD	940 559 503 517
JOSSE Robert	3, rue des Fondateurs Paccard	74 940 ANNECY LE VIEUX	529 598
JUHEL Jean Marc	2 Rue de la Libération	74 410 SAINT JORIOZ	760 394 112 312

KRATTINGER François	Route des Belhiardes	74 410 SAINT JORIOZ	74 140 342
KRATTINGER Jean	17, Rue de l'Hôpital	74960 MEYTHET	140 302
LABRUERE Christine	100, av de Genève	74 000 ANNECY	800 171 501 171
LALANNE Joël	42, Imp. des crêts Chaparon	76 210 DOUSSARD	933 227 1B74
LETHENET Gérard	139, le Martelet	74 20 ARMOY	341 624
LUTZ Michèle	176, route Simon de Verthier	77 210 DOUSSARD	292 742
MAGNIN Christophe	6, rue des Edelweiss	74 000 ANNECY	840 874 101 118
MALLET André	28, chemin des cloches	74 940 ANNECY LE VIEUX	48138, Acy
MILESI Mickaël	140, Rue du Bourgeal	74 201 GIEZ	941 074 100 842
MILLET Laurent	19, Rue Henri Bordeaux	74 000 ANNECY	960 674 100 174
MILLET-URSIN Marc	744, Route de Marceau	74 210 DOUSSARD	800 374 100 510
MILLET-URSIN Marie Claire	744, Route de Marceau	74 210 DOUSSARD	810 274 100 544
NICOLIN Eugène	819, Route Côte	74 410 SAINT JORIOZ	154 926
PELLARIN Michel	9, Rue des Charmilles	74 960 CRAN GEVRIER	171 246
PERRILLAT Bernard	7, Rue de Ponchy	74 940 ANNECY LE VIEUX	205 866
PIRES Alberto	28, Route des Bons Mollards	74 410 SAINT JORIOZ	760 774 101 067
RAMET Roland	77, Allée des Bleuets	74 210 DOUSSARD	166 442
ROCHET Marie Jo	635, Avenue d'Aix les Bains	74 600 SEYNOD	197 743
ROCHET Thierry	87, Impasse de Chafarine	74 410 SAINT JORIOZ	760 373 201 260
ROSSET Sylvain	85, allée de la Vully	74 290 MENTHON	108 263 000 32
ROUYER Fabienne	55, Chemin des Fontaines	74 210 LATHUILLE	821 049 102 239
RUELLAN François	322, Route Simon de Verthier	74 210 LATHUILLE	153 028
RUFFIER René	Route d'Entrevermes	74 410 DUINGT	217 707
SILBERSTEIN Jacques	7, rue du Val Vert	74 600 SEYNOD	591607
VIGNELLO Bernard	99, Route de Marceau Dessous	75 210 DOUSSARD	146 951
ZIZEK Anjaliana	9, allée des Ducs de Savoie	74 960 CRAN GEVRIER	908 741 001 92
ZIZEK Patrick	9, allée des Ducs de Savoie	74 960 CRAN GEVRIER	830 702 210 584



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le **- 6 SEP. 2010**

Le préfet de Haute-Savoie,  
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2010 - *2364*  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**arrête**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

*Médaille de bronze*

**Monsieur Guy LE NEVE,**  
Adjudant, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Monsieur Philippe THOMY,**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.prf.gouv.fr

Annecy, le **13 AOUT 2010**

Le préfet de Haute-Savoie,  
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2010 - *2168*  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**arrête**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

**Monsieur le sergent François LEDOUX,**  
Centre de secours principal de Thonon-Les-Bains (74)

**Monsieur le caporal-chef Christophe DEL MONACO,**  
Centre de secours principal de Thonon-Les-Bains (74)

**Monsieur le caporal Sylvain CHAT,**  
Centre de secours principal de Thonon-Les-Bains (74)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le **18 AOÛT 2010**

Le préfet de Haute-Savoie,  
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2010 - *2193*  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**arrête**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille de vermeil**

**Monsieur Philippe DEBERNARDI**  
Adjudant-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

**Médaille d'argent 1<sup>ère</sup> classe**

**Monsieur Philippe GARNIER**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe**

**Monsieur Jacques OTTONELLO**  
Adjudant-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Monsieur David RASTOUIL**  
Adjudant, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Monsieur Frédéric AMARDEIL**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Monsieur Fabrice BERNARD-JACQUET**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

*Médaille de bronze*

**Monsieur Olivier VILLERON,**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

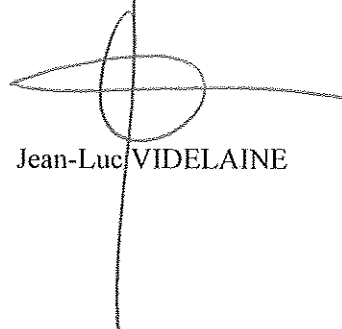
**Monsieur Yann GEROME,**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Monsieur Olivier DEPREZ,**  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Monsieur François NICARD,**  
Gendarme, escadron 23/5 de la gendarmerie mobile de Pontcharra (38)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, stylized loop on the right that overlaps the horizontal line.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anancy, le **-6 SEP. 2010**

Le préfet de Haute-Savoie,  
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2010 - *2363*  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**arrête**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

*Lettre de félicitations*

**Monsieur Yann GEROME,**  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE  
POLE COLLECTIVITES LOCALES  
RÉF. : VC / JER

Bonneville, le 24 mars 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2011083-0003

Portant la mise en conformité des statuts de l'ASA du Sizeray à Vallorcine

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 instituant l'association syndicale autorisée du Sizeray à Vallorcine ;

Vu la délibération du 26 février 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Sizeray a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Sizeray à Vallorcine tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 26 février 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

**Article 2 :**

Le comptable de l'association est le Trésorier Principal de Chamonix Mont Blanc.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Vallorcine dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5 :**

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Vallorcine
- M. le Président de l'ASA du Sizeray

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Saint-Julien-en-Genevois, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois

Pôle cohésion territoriale  
et coopération transfrontalière

Réf : SCP/2011

Affaire suivie par  
Sophie CREUGNY-PERAN  
Tél. : 04 50 35 37 05  
[sophie.peran@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sophie.peran@haute-savoie.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2011- 091 - 0012**  
*portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'Accueil de l'Enfance*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2010.3307 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-123 du 14 décembre 1992 portant création du syndicat modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2000 et 28 juin 2007 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 février 2011 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CHENEX en date du 08 mars 2011,
- CHEVRIER en date du 03 mars 2011,
- FEIGERES en date du 17 février 2011,
- JONZIER-EPAGNY en date du 22 février 2011
- PRESILLY en date du 10 mars 2011,
- SAVIGNY en date du 23 février 2011,
- VALLEIRY en date du 17 février 2011,
- VERS en date du 15 mars 2011,
- VIRY en date du 15 février 2011,

approuvant la modification des statuts proposée ;



SUR proposition de M. Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 2 et 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Accueil de l'Enfance sont modifiés et complétés comme suit :

### **« ARTICLE 2 :**

*Ce syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement et la gestion des structures d'accueil pour les jeunes enfants non encore scolarisés, âgés de 0 à 4 ans, et de réaliser les opérations de construction et d'aménagement de ces structures, dénommées "multi-accueils".*

*Les enfants scolarisés de 3 à 4 ans peuvent être accueillis en halte-garderie de manière exceptionnelle au sein des multi-accueils du syndicat, sur dérogation expresse accordée par le président ou par le responsable administratif de la structure.*

*Les enfants en situation de handicap peuvent être admis de manière exceptionnelle jusqu'à l'âge de 6 ans, sur dérogation expresse accordée par le président ou le responsable administratif de la structure*

### **ARTICLE 3 :**

*Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Viry.*

*Le SIVU Accueil de l'enfance pourra tenir ses réunions en son siège ou dans tout autre lieu situé dans son périmètre, sur simple délibération du comité syndical. »*

**Article 2 :** Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

### **Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Accueil de l'Enfance,  
- Mmes et MM. les Maires des communes de CHENEX, CHEVRIER, FEIGERES, JONZIER-EPAGNY, PRESILLY, SAVIGNY, VALLEIRY, VERS, VIRY,  
- Monsieur Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

**Gérard PEHAUT**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois

Saint-Julien-en-Genevois, le 4 avril 2011

Pôle cohésion territoriale  
et coopération transfrontalière

Réf. : NS/2011

Affaire suivie par  
Nathalie Salmon  
Tél. : 04 50 35 37 04  
[nathalie.salmon@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nathalie.salmon@haute-savoie.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2011094\_0028**  
**portant indemnisation pour refus de la force publique**

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 25 novembre 1980 donnant délégation de pouvoir aux Préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 octobre 2005 concernant la responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique ;

**Vu** l'arrêté n°2010-2103 du 4 août 2010 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'indemnisation formulée par M. le Directeur Général de la SA HALPADES en réparation du préjudice subi du fait du refus du concours de la force publique pour l'expulsion de Mme Marie Mireille RIVIERE du logement qu'elle occupe au 7 allée de la Feuillée à Saint Julien en Genevois (74160),

**Vu** l'accord de règlement amiable intervenu entre le représentant de l'Etat et le requérant ;

**Vu** la demande de remboursement, l'acte de subrogation et de désistement souscrit par M. le Directeur Général de la SA HALPADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une indemnité de quatre mille soixante douze euros et quatre vingt onze centimes (4072,91 €) est accordée à M. le Directeur Général de la SA HALPADES, dont le siège social est situé 6 avenue de Chambéry – BP 2271 – 74011 ANNECY, et sera versée à son compte CE des Alpes 13825/00200/08774042747/45.

Cette indemnité correspond à l'occupation par Mme Marie Mireille RIVIERE du logement qu'elle occupe au 7 allée de la Feuillée à Saint Julien en Genevois; pour la période du 1er novembre 2009 au 31 juillet 2010.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le crédit délégué au domaine fonctionnel 0216-06-01 (règlements amiables), du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (conseil juridique et traitement du contentieux).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet,

Gérard PEHALT

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois

Pôle cohésion territoriale  
et coopération transfrontalière

Réf. : NS/2011

Affaire suivie par  
Nathalie Salmon  
Tél. : 04 50 35 37 04  
[nathalie.salmon@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nathalie.salmon@haute-savoie.gouv.fr)

Saint-Julien-en-Genevois, le 4 avril 2011

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2011094 - 0029**  
**portant indemnisation pour refus de la force publique**

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 25 novembre 1980 donnant délégation de pouvoir aux Préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 octobre 2005 concernant la responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique ;

**Vu** l'arrêté n°2010.3307 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Gérard Péhaut, Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

**Vu** la demande d'indemnisation formulée par Monsieur le Directeur du groupe Société Nationale Immobilière, en réparation du préjudice subi du fait du refus du concours de la force publique pour l'expulsion de Madame Karine CHERIF du logement qu'elle occupait au 1 rue Favernay - 74160 Saint-Julien-en-Genevois ;

**Vu** l'accord de règlement amiable intervenu entre le représentant de l'Etat et le requérant ;

**Vu** la demande de remboursement, l'acte de subrogation et de désistement souscrit par Monsieur le Directeur du groupe Société Nationale Immobilière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une indemnité de huit mille trois cent dix euros et quatre vingt deux centimes (8 310.82 €), est accordée à Monsieur le Directeur du groupe Société Nationale Immobilière – 125 avenue de Lodève – 34000 MONTPELLIER et sera versée à son compte à la BNP Languedoc Roussillon Entreprises – 30004 00640 00020583261 86.

Cette indemnité correspond à l'occupation par Madame Karine CHERIF du logement qu'elle occupait au 1 rue Favernay - 74160 Saint-Julien-en-Genevois, pour la période du 15 novembre 2006 au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le crédit délégué au programme 0216, domaine fonctionnel 0216-06-01 (règlements amiables) du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (conseil juridique et traitement du contentieux).

**ARTICLE 3** : -Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien, le

Le Sous-préfet,

Gérard REHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 04/04/2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2011 094 - 0011  
Portant autorisation de la manifestation  
sportive « La Capéçone »

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R.411-18, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 10 mars 2011 par laquelle M. Gaston Lacroix, Secrétaire de L'Ous Courati Deu Chablais, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 avril 2011 une course pédestre « La Capéçone » sur le territoire de la commune de PUBLIER ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Maire de PUBLIER, M. le Commissaire de Police, Circonscription de sécurité publique du Léman, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Gaston LACROIX, Secrétaire de L'Ous Courati Deu Chablais, est autorisé à organiser une course pédestre « La Capéçone » le dimanche 17 avril 2011 sur le territoire de la commune de PUBLIER, selon l'itinéraire joint.

- ARTICLE 2** : Avant le départ, les organisateurs de l'épreuve devront aviser le maire de la commune concernée du nombre de concurrents et de l'heure approximative du passage de ceux-ci. Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ARTICLE 3** : Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. le Maire de la commune concernée en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.
- ARTICLE 4** : Les mesures de sécurité sont à la charge des organisateurs. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité exclusivement. L'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral sera transmise à la Sous-Préfecture.
- ARTICLE 5** : Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques, sous peine de sanctions prévues à l'article R632.1 du Code Pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de directions sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation et mobiliers urbains.
- ARTICLE 6** : Après le déroulement de l'épreuve, les organisateurs doivent faire procéder à leur charge, au nettoyage et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.
- ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune concernée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de l'agglomération à l'occasion de cette compétition. Aucun service particulier de Police ou de Gendarmerie ne sera mis en place à l'occasion de cette épreuve. Les organisateurs et les coureurs devront respecter les règles du Code de la Route.
- ARTICLE 8** : Les concurrents non licenciés de la Fédération française concernée devront être munis d'un certificat médical d'aptitude à la compétition sportive et d'une assurance individuelle. Les participants mineurs le jour de l'épreuve doivent être munis d'une autorisation parentale.
- ARTICLE 9** : L'organisateur :
- décharge expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, du fait soit de l'épreuve et de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
  - s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette Compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
  - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve.
- ARTICLE 10** : Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

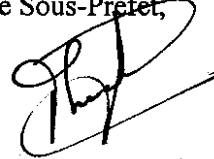
**ARTICLE 11** : Les prescriptions émises par le service départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

**ARTICLE 12** : Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Commissaire de Police, Circonscription de sécurité publique du Léman,
- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. Le Maire de PUBLIER,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Gaston LACROIX, Secrétaire de L'Ous Courati Deu Chablais,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jean-Yves MORACCHINI



## Signaleurs de la Capéçone 2011

LISTE DES NOMS	N° DES PERMIS DE CONDUIRE
Gérard RABUT	196276
Dominique CROUVISIER	83 107 410 0150
Gaston LACROIX	270457
Maryse LACROIX	82 107 410 0152
André RAYMOND	99952
Hervé CHOUTEAU	180651
Claude GUYON	75/871573
Claude CRETALLAZ	211727
Yannick LACROIX	980474100853
Guy VUILLIEZ	780274101258
Josette CRETI	278563
Dominique RICHARDOT	750817301145
Jean-Claude MARTIN	9277437
Jean REBET	98818
Jean LACROIX	110198
Alain PIOTON	259227
Catherine PIOTON	751074100360
Alain GUERARD	193946
Anne-Marie GUERARD	231273
Alain DECONCHE	287512
Yvan COLLOUD	800974100317
Mylène DECONCHE	
Robert RAYMOND	
Robert GALLAY	
Pierre VIGLIANO	
Michel CASSET	
Jacques LACROIX	
Laurent FONTANNAZ	

Fait à Publier, Le 2 Mars 2011

Gaston LACROIX  
Maire de PUBLIER  
Conseiller Général du Canton d'Evian

Le Maire,



Gaston LACROIX

**Bruno ALPHONSE**  
**Véronique GRUAZ**  
Agents Généraux



4 Rue des Granges  
74200 THONON-LES-BAINS

Tél. : 04.50.71.02.68  
Fax : 04.50.26.52.95

Ouvert du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
( lundi ouverture à 09h00 )  
Le samedi de 8h30 à 12h00  
(seulement le bureau 12 place des arts)

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, Cabinet ALPHONSE et GRUAZ 4 rue des Granges 74200 THONON LES BAINS, Agents généraux AXA Assurances, attestons par la présente que :

**L'ASSOCIATION L'OUS COURATI DEU CHABLAIS**  
**REP. PAR M. TETI ANTONIO & M. GASTON LACROIX**  
**120 CHEMIN DES VIGNES**  
**74500 PUBLIER**

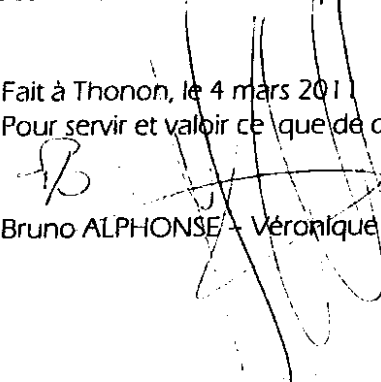
A souscrit une police d'assurance n°1458947804 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré (l'association, les dirigeants, les membres, les personnes prêtant bénévolement leurs concours, tous les participants) et ce conformément à la loi N° 92.652 du 13.07.1992.

**Ce contrat couvre l'organisation d'une course pédestre La Capeçone qui se déroulera**  
**Le 17 avril 2011**

*Valable pour la période du 01/02/2011 au 01/02/2012.*

Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent.

Fait à Thonon, le 4 mars 2011  
Pour servir et valoir ce que de droit,

  
Bruno ALPHONSE - Véronique GRUAZ

**ADRESSE DE NOS BUREAUX : 12 place des arts 74200 THONON - 5 Place de l'hôtel de ville 74140 DOUVAINE - Rond point des 5 chemins 74140 VERGY**

C.C.P. 510.07 R LYON - Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant le règlement des sommes dues par chèque.  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile conforme aux Art. L 530.1 et L 530.2 du code des Assurances - C.G.P.A. N°13.514  
N° d'enregistrement ORIAS : B.ALPHONSE - 07 013 113 /V.GRUAZ - 08 045 450 - consultation sur site <http://www.orias.fr>

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Meythet, le 30 MARS 2011

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévention, Prévision, Opérations  
Service Prévision  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET Cedex

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

Téléphone : 04 50 22 76 19  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

à,  
Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains  
21 rue du Vallon  
Sous-Préfecture  
B. P. 524  
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

Référence : GPPO/LLG/FR - n° 2011 - 98708  
Affaire suivie par : Adj F. Royer  
(Tél. : 04 50 22 76 19)

**OBJET :** Avis relatif à une manifestation sportive de type « COURSE PEDESTRE ».

**REF. :** Votre correspondance du 22 mars 2011.

Affaire suivie par : M. V. Bena

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **Avis Favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« La Capeçone » Commune de Publier.	Le 17 avril 2011	L'association « L'Ous Courati Deu Chablais ».

Sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 2 de 250 à 500 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Notamment, l'organisateur devra justifier la présence d'une ou plusieurs équipes de secouristes réparties sur le parcours, d'une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ainsi que la présence d'une ambulance.
- L'organisateur devra établir une convention avec une association agréée de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.
- L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».
- La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le Directeur,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



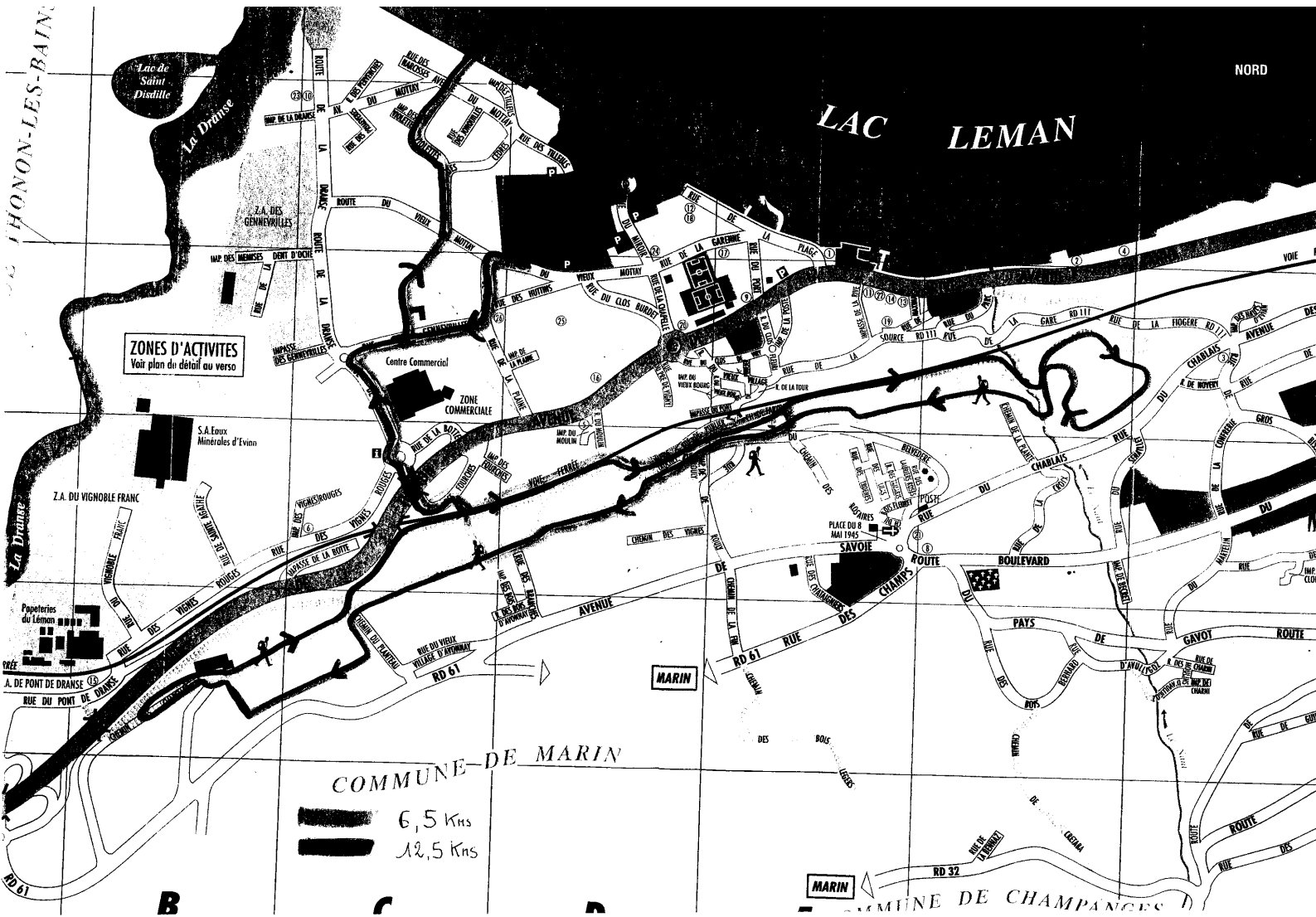
Colonel Alain RIVIERE

Copie:

Arrêté N°2011094-0011 - 11/04/2011

- Groupement du Genevois : service prévision-opérations.

THONON-LES-BAIN





Grenoble, le 28 mars 2011

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

arrêté modificatif n° 2011 - 1

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

division de l'enseignement supérieur  
DES/MLF/LD

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS  
DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

**le recteur de l'académie de Grenoble,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état modifiée ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984 et n° 86-247 du 20 février 1986 ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié par l'arrêté du 25 février 1985 et l'arrêté du 23 juillet 1987 ;
- VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés d'application du décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001, en date du 13 décembre 2001 modifiés par les arrêtés du 19 novembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2001 portant création des CAPA pour les personnels techniques de recherche et formation de catégorie C ;
- VU les arrêtés n° 07-743 du 29 octobre 2007 et n° 07-806 du 04 décembre 2007 du recteur de l'académie de Grenoble fixant les modalités des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de recherche et de formation ;
- VU le procès-verbal du dépouillement en date du 31 janvier 2008 pour le scrutin qui a eu lieu le 29 janvier 2008 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixée comme suit à compter du 28 mars 2011 :



## REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

### TITULAIRES

**Monsieur le recteur** de l'académie de Grenoble

**Madame la directrice des ressources humaines** de l'académie de Grenoble

**Madame RUFFINO Denise**, secrétaire générale adjointe de l'université Joseph Fourier

**Madame MARTY Roselyne**, secrétaire générale adjointe de l'université Pierre Mendès-France

**Madame PEVET Martine**, secrétaire générale de l'université Stendhal

**Madame AUBERT Céline**, adjointe au directeur des ressources humaines de l'institut polytechnique de Grenoble

**Monsieur STOLL Gilles**, secrétaire général de l'université de Savoie

**Monsieur JIMENEZ Christian**, secrétaire général du CNED, institut de Grenoble

### SUPPLEANTS

**Monsieur le secrétaire général** de l'académie de Grenoble

**Monsieur le secrétaire général adjoint** de l'académie de Grenoble

**Madame METRAL Brigitte**, chef de service des affaires générales et juridiques de l'université Joseph Fourier

**Monsieur MATHEY Nicolas**, secrétaire général adjoint de l'université Pierre Mendès-France

**Madame MOULIN Marie-Pierre**, responsable administrative du service intérieur de l'université Stendhal

**Madame MULET Catherine**, adjointe au directeur des ressources humaines de l'institut polytechnique de Grenoble

**Monsieur MATHIEU Didier**, directeur des ressources humaines de l'université de Savoie

**Monsieur LE PRIEUR Laurent**, chef du CERIAG

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### TITULAIRES

**LARMURIER Gérard**, SNPTES UNSA  
ATRF P1  
université Joseph Fourier

**AMATO Jean-François**, SNPTES UNSA  
ATRF P2  
inspection académique de la Drôme

**RUAU Claude**, SNPTES UNSA  
ATRF P2  
université Joseph Fourier

**VOLANT Marguerite**, SNPTES UNSA  
ATRF 1  
institut polytechnique de Grenoble

**GAILLARD Joëlle**, CGT FERCSUP  
ATRF P1  
institut polytechnique de Grenoble

### SUPPLEANTS

**DESPREZ Edmond**  
ATRF P1  
université Joseph Fourier

**ROZAND Régine**  
ATRF P2  
université Joseph Fourier

**BORETTI Roland**, SNPTES UNSA  
ATRF P2  
institut polytechnique de Grenoble

**MARTIN Françoise**, SNPTES UNSA  
ATRF 1  
université Joseph Fourier

**SINNETT Pamela**, CGT FERCSUP  
ATRF P1  
université Stendhal

**PONSONNET Anik**, CGT FERCSUP  
ATRF 1  
institut polytechnique de Grenoble

**PUGLIESE Frédéric**, CGT FERCSUP  
ATRF 1  
institut polytechnique de Grenoble

**PETER Jocelyn**, SNPREES FO  
ATRF P2  
université Pierre Mendès-France

**AZIZ Jama**, CGT FERCSUP  
ATRF 1  
université de Savoie

**TARGHAOUI Abdelhak**, CGT FERCSUP  
ATRF 2  
université Stendhal

**GOUESLAIN Fatima**, SNPREES FO  
ATRF P1  
CNED, institut de Grenoble

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Grenoble, le 28 mars 2011**

**pour le recteur et par délégation  
le secrétaire général de l'académie**

**Dominique MARTINY**



# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné ... CANDIE Jean Pierre .....

Trésorier de ... Anney Municipal .....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général .....

Monsieur M'Hamed SABYH .....

demeurant à .....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de ... Anney Municipal .....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ... Anney Municipal ....., entendant ainsi transmettre à M. M'Hamed SABYH tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

## Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

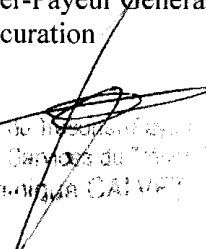
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Anney ....., le (2) 21 Jan 2011 .....

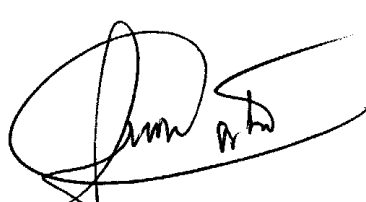
Visa de la Trésorerie  
Générale

A Anney, le .....

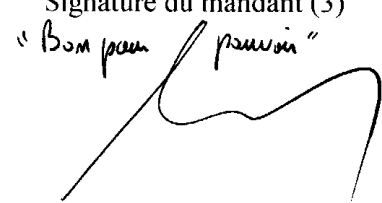
Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

  
Par Procuration de Monsieur le  
Le Chef des Services du Trésor  
Municipal CA 1 VPT

Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

"Bon pour pouvoir"  


\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ... CANDIL Jean Pierre .....

Trésorier de ... Anneuy Municipal .....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général .....

Monsieur Jean Pierre CHAGNY .....

demeurant à .....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d... Anneuy Municipal .....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Anneuy Municipal ....., entendant ainsi transmettre à M. Jean Pierre CHAGNY ....., tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Anneuy ....., le (2) 21 Mars 2011 .....

**Visa de la Trésorerie Générale**

A Anneuy, le .....

Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET

"Bon pour Pouvoir"

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

Délégation de signature en date du 03 /03 / 2011 .

**DELEGATION DE SIGNATURE donnée par les comptables du Trésor à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;  
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,  
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Claude THOMAS Trésorier de SEYNOD

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Yvette DUPERTHUY,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SEYNOD

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SEYNOD

Entendant ainsi transmettre à Mme Yvette DUPERTHUY

tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Fait à SEYNOD

, le 3 Mars 2011

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>

« Bon pour pouvoir »

(1) la date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le (1)

Le Trésorier-Payeur Général,

**Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Responsable de SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du trésorier-payeur général

Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de la **HAUTE SAVOIE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'**arrêté du 19 mai 2010** portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, publié au Journal Officiel n° 78 du 2 avril 2010.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre JULLIEN**, Chef de service comptable de 4<sup>ème</sup> catégorie CSC4, responsable du **service des impôts des particuliers de SEYNOD**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE et affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers de SEYNOD.

A Annecy, le **08 AVR. 2011**

Le trésorier-payeur général,

Le Trésorier-Payeur Général

Laurent de JEKHOWSKY